FH DROIT

ANALYSES ET DOSSIERS JURIDIQUES

Les mobilisations d'octobre 2026 à l'épreuve du droit

Manifestations, équipements de protection, drones, couvre-feux et suites pénales

Florent HAAS | FH Droit

Dossier du 26 octobre 2026 | Mise à jour du 7 novembre 2026

Table des matières

Introduction
I. La liberté de manifestation et les pouvoirs de police
II. Les interdictions de manifestations : un contrôle circonstancié
III. Les équipements de protection corporelle
IV. La surveillance par drones et les garanties de proportionnalité
V. Les couvre-feux et l'effectivité des voies de recours
VI. La responsabilité pénale et les procédures de recours
VII. Les suites pénales des mobilisations d'octobre 2026
VIII. Chronologie et principales décisions commentées
IX. Portée des décisions et enseignements transversaux
X. Les évolutions législatives envisagées

Conclusion

Introduction

Les décisions juridictionnelles sont citées selon les textes accessibles; lorsqu'une solution n'est connue que par un communiqué institutionnel ou par la presse, cette limite est indiquée dans l'analyse. Les statistiques pénales de périodes distinctes ne sont pas additionnées.

Les mobilisations d'octobre 2026 ont donné lieu à de nombreuses ordonnances de référé rendues dans un temps court. Les juridictions ont été saisies de mesures distinctes : interdictions de défilés, interdictions de port d'équipements de protection, autorisations de captation d'images par drones et couvre-feux de police. Ces litiges partagent une même exigence : chaque mesure de maintien de l'ordre doit recevoir une justification individualisée et contrôlable, fondée sur la nature des risques, les lieux concernés, la durée de la mesure et les moyens alternatifs de sécurisation[1].

Deux ordonnances du Conseil d'État éclairent cette exigence. L'ordonnance du 9 octobre 2026 n'a pas censuré une interdiction provisoire d'équipements de protection aux abords de certains établissements d'enseignement en région parisienne. Celle du 15 octobre 2026 a précisé que ces équipements ne sont pas assimilables, par nature, à des armes; une mesure susceptible d'en restreindre le port ne peut donc être mécaniquement déduite de la police spéciale des armes, mais doit être analysée sous l'angle de la police administrative et de la proportionnalité. Le rejet des demandes de suspension dans ces litiges ne constitue pas une validation de toute interdiction similaire, quels que soient sa rédaction et son contexte[2].

Le contentieux des drones met en évidence une autre exigence : une autorisation qui ne permet pas de situer précisément le territoire surveillé ne rend pas possible le contrôle de sa proportionnalité. À Montpellier, la description de périmètres de 500 mètres autour de onze lycées et les cartes annexées, jugées trop imprécises, ont conduit à la suspension de l'autorisation pour sa durée restant à courir[3]. Ce raisonnement doit être lu à la lumière de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure dans sa version modifiée au 20 août 2026, laquelle prévoit également une procédure exceptionnelle d'autorisation immédiate en cas d'urgence grave et imprévisible.

Les interdictions de manifestations connaissent des issues différentes selon les circonstances établies. Le tribunal administratif de Paris a suspendu le 7 octobre une interdiction de rassemblement dont les risques invoqués ne suffisaient pas, dans le cadre du référé, à justifier la mesure. Le 22 octobre, la presse a également relaté la suspension de l'interdiction d'une mobilisation d'Interfac IDF : faute de disposer du texte intégral et du numéro d'ordonnance, les motifs exacts de cette seconde décision ne doivent pas être reconstruits[4].

Enfin, le couvre-feu temporaire de Denain illustre la portée contentieuse de la modification d'une mesure initialement très large. L'arrêté du 18 octobre a été resserré le lendemain à certains secteurs et aux mineurs non accompagnés. La requête dirigée contre la version modifiée a été rejetée par le Conseil d'État. Il serait inexact d'en déduire qu'un couvre-feu général concernant tous les habitants et tout le territoire aurait été validé dans sa rédaction première[5].

Le dossier intègre également l'ordonnance rendue à Perpignan le 23 octobre 2026 sur un couvre-feu visant les mineurs. Cette décision complète l'analyse des restrictions nocturnes en mettant l'accent sur les risques locaux, les personnes concernées et la durée de la mesure.

La séquence de fin de mois ajoute deux enjeux : la portée concrète du choix d'un parcours et l'efficacité du contrôle des mesures brèves ou renouvelées. Les évolutions législatives sont examinées séparément du droit applicable, dans une section dédiée au projet transmis à l'Assemblée nationale. Les ordonnances dont seul un extrait ou un compte rendu a été consulté restent expressément identifiées.

[1] Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413; Article L. 521-2 du code de justice administrative. .

[2] Conseil d'État, ordonnance du 9 octobre 2026, n° 520384; Conseil d'État, ordonnance du 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422. Texte officiel de la décision n° 520384. Texte intégral. Texte intégral.

[3] Tribunal administratif de Montpellier, ordonnance du 9 octobre 2026, n° 2608024. Reproduction de la décision n° 2608024 sur Pappers Justice. Décision reproduite.

[4] Tribunal administratif de Paris, ordonnance du 7 octobre 2026, nos 2630488 et 2630493 (texte intégral publié par la juridiction); pour Interfac IDF, presse des 21 et 22 octobre 2026. Texte intégral publié par la juridiction. .

[5] Conseil d'État, ordonnance du 22 octobre 2026, n° 520632, ECLI :FR :CEORD :2026 :520632.20261022 (Légifrance). .

I. La liberté de manifestation et les pouvoirs de police

Le régime de déclaration préalable

La liberté de manifester sur la voie publique s'inscrit dans un ensemble constitutionnel et conventionnel comprenant les libertés d'expression, de réunion et de manifestation. L'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la liberté de réunion pacifique, tout en permettant des restrictions prévues par la loi et nécessaires, notamment à la sécurité publique et à la défense de l'ordre. En droit interne, le régime ordinaire de la manifestation sur la voie publique est celui de la déclaration préalable et non de l'autorisation discrétionnaire[6].

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et doit être signée par au moins l'un d'entre eux. Elle précise le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. Elle est adressée à l'autorité compétente, en principe trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant l'événement ; un récépissé est immédiatement délivré. Une manifestation non déclarée n'équivaut pas, par cette seule circonstance, à une manifestation interdite : les qualifications et les responsabilités restent distinctes[7].

Le droit de manifester ne confère pas une immunité pénale ni une liberté d'occuper n'importe quel espace sans limitation. Il impose toutefois à l'autorité de police de motiver chaque restriction par les exigences de l'ordre public et d'examiner les conditions réelles d'organisation de l'événement. L'intensité du risque doit être distinguée de l'impopularité d'un slogan, de la sensibilité d'une date ou de l'existence de désaccords politiques[8].

Les compétences de police et la pluralité de leurs fondements

La police administrative générale cherche à prévenir les troubles à l'ordre public. Elle s'exerce, selon les circonstances et l'échelle de la mesure, sous l'autorité notamment du maire, du préfet ou, à Paris et dans les départements limitrophes concernés, du préfet de police. Il convient de distinguer ces pouvoirs généraux des polices spéciales : la police des manifestations déclarées[9], les mesures concernant le port d'objets susceptibles de constituer des armes[10] ou la captation d'images par drones[11].

Cette distinction est décisive pour le contrôle de la base légale. Une interdiction du port d'armes ne justifie pas automatiquement une interdiction de casques ou de lunettes de protection. Inversement, la circonstance qu'un objet ne constitue pas une arme n'exclut pas, par principe, toute mesure de police générale à son sujet : cette mesure doit alors faire l'objet de sa propre justification au regard des troubles redoutés[12].

L'autorité doit également préciser le champ d'application personnel, territorial et temporel de ses prescriptions. La définition d'un rayon géographique, d'une liste de rues ou d'un calendrier constitue une garantie concrète : l'administré peut connaître l'étendue de l'interdiction et le juge peut vérifier si elle excède ce qui est nécessaire. Cette exigence est spécialement visible dans le contrôle des drones[13].

Le contrôle de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité

L'arrêt Benjamin, rendu le 19 mai 1933, demeure la référence. Le Conseil d'État y exige de l'autorité de police qu'elle concilie *« l'exercice de ses pouvoirs avec le respect de la liberté de réunion »*. Il juge qu'une réunion ne peut être interdite lorsque des mesures moins contraignantes permettent de maintenir l'ordre.

[6] Articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure; Convention européenne des droits de l'homme, article 11.

[7] Article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, texte reproduit dans CE, 4 décembre 2023, n° 487984, point 2 : déclaration signée par au moins un organisateur, trois jours francs au moins et quinze au plus avant l'événement. Pour les qualifications distinctes : code pénal, articles 431-9 et R. 644-4. Dispositions citées.

[8] Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413; tribunal administratif de Paris, ordonnances du 7 octobre 2026, nos 2630488 et 2630493. Texte officiel de la décision n° 17413; Texte intégral publié par la juridiction. Texte intégral. Texte intégral.

[9] Article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

[10] Article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure.

[11] Article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure.

[12] Conseil d'État, ordonnance du 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422, points 10 à 16. .

[13] Article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure; Tribunal administratif de Montpellier, ordonnance du 9 octobre 2026, n° 2608024, points 9 et 10. Reproduction de la décision n° 2608024 sur Pappers Justice. Décision reproduite.

L'administration doit donc mettre en balance, non seulement la gravité du risque, mais aussi l'efficacité de ses capacités de protection et de canalisation[14].

Le contrôle peut être présenté en trois étapes : l'adaptation impose que la mesure puisse effectivement contribuer à prévenir le trouble identifié. La nécessité commande l'examen de solutions moins attentatoires. La proportionnalité au sens strict confronte l'intensité de la restriction à l'importance du risque et à la valeur des libertés affectées. L'analyse ne peut reposer uniquement sur des formules générales décrivant un *« contexte tendu »*; elle dépend des pièces produites, des incidents passés suffisamment reliés à l'événement, du lieu, des horaires et des moyens disponibles[15].

Le juge du référé-liberté examine toutefois une question distincte de celle d'un contrôle au fond de la légalité : existe-t-il une urgence et une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale? Le rejet d'une demande fondée sur l'article L. 521-2 ne signifie donc pas nécessairement que l'arrêté ne pourrait jamais être annulé ultérieurement dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir. Réciproquement, une suspension en référé n'est pas une annulation définitive du texte.

II. Les interdictions de manifestations : un contrôle circonstancié

Les conditions juridiques de l'interdiction

Le mécanisme spécifique d'interdiction d'une manifestation est prévu par l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure : si l'autorité investie des pouvoirs de police estime qu'une manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration. L'existence de cette compétence ne dispense pas d'un contrôle serré de la nécessité de l'interdiction au regard des circonstances[16].

L'interdiction totale doit être distinguée des restrictions d'itinéraire, de durée, de périmètre ou d'accès à certains sites sensibles. L'administration doit être en mesure d'expliquer pourquoi une modification du parcours, un encadrement horaire, un service d'ordre ou le déploiement de forces disponibles ne permettraient pas d'atteindre l'objectif recherché. Les troubles déjà constatés peuvent être pertinents mais ne dispensent pas de démontrer leur lien avec le rassemblement considéré[17].

Le risque de trouble doit également être juridiquement distingué de la désapprobation du contenu du message. En matière de réunions et de manifestations, les autorités publiques ne disposent pas d'un pouvoir général de sélection des opinions admissibles. La protection des libertés peut imposer des mesures de sécurisation face à l'hostilité de tiers plutôt que la suppression de l'événement[18].

Paris : la manifestation du 7 octobre 2026

Dans les deux affaires jugées le 7 octobre 2026, le tribunal administratif de Paris a suspendu un arrêté interdisant un rassemblement annoncé comme une manifestation contre la guerre à Gaza et pour le respect du cessez-le-feu. Selon le communiqué de la juridiction, l'administration n'avait pas établi des risques de trouble suffisants pour justifier l'interdiction dans les circonstances examinées. La date retenue et la sensibilité du sujet ne pouvaient à elles seules tenir lieu de démonstration des risques pour l'ordre public[19].

Le dossier mentionnait un rassemblement d'ampleur limitée, un dispositif de service d'ordre et des conditions précises de lieu et d'horaire. Ces éléments ne constituent pas des garanties absolues de sécurité; ils sont des données du contrôle de proportionnalité. La solution ne doit donc pas être présentée

[14] Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413, premier et dernier considérants sous la rubrique « Sur la légalité des décisions attaquées ». La citation est tirée du premier de ces considérants, non numérotés dans le texte officiel. .

[15] Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413. Les trois étapes constituent une présentation analytique du contrôle de proportionnalité, non une citation littérale de l'arrêt. .

[16] Article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure; Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413. .

[17] CE, 4 décembre 2023, Ligue des droits de l'homme, n° 487984, points 6 et 7, notamment l'examen préalable d'un aménagement de l'itinéraire ou de la durée ; CE, ord., 23 octobre 2026, n° 520729, point 4. Texte de 2023. Ordonnance du 23 octobre.

[18] Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413; Convention européenne des droits de l'homme, articles 10 et 11. .

[19] Tribunal administratif de Paris, ordonnance du 7 octobre 2026, nos 2630488 et 2630493 (texte intégral publié par la juridiction). Texte intégral publié par la juridiction. .

comme une interdiction faite aux préfets de réglementer toute manifestation relative à un conflit international. Elle confirme, plus précisément, que l'administration doit établir la nécessité de la mesure qu'elle décide, en tenant compte de l'organisation concrète du rassemblement[20].

Interfac IDF : une suspension rapportée, des motifs à authentifier

La préfecture de police a interdit une mobilisation annoncée pour le 22 octobre 2026 à Paris, à l'initiative d'Interfac IDF. La presse a rapporté que les organisateurs envisageaient un parcours partant du secteur de la Pitié-Salpêtrière en direction de Bastille. Le 22 octobre, plusieurs comptes rendus ont indiqué que le juge des référés du tribunal administratif de Paris avait suspendu l'interdiction[21].

Il est possible d'en retenir un fait rapporté : l'interdiction a fait l'objet d'une suspension juridictionnelle annoncée publiquement. Il n'est pas possible, au vu des pièces accessibles pour la présente édition, d'attribuer au juge un motif déterminé, de fixer un numéro d'ordonnance ou d'affirmer qu'il aurait prescrit un itinéraire donné. Le rassemblement finalement organisé et les éventuelles contraintes de circulation ou de sécurité doivent être distingués du dispositif précis de l'ordonnance, faute de texte intégral vérifié. Toute analyse plus catégorique irait au-delà des documents consultés.

Cette affaire illustre une difficulté pratique majeure : l'existence d'un compte rendu rapide de l'issue d'un référé ne permet pas encore d'en tirer une règle jurisprudentielle. Dans une publication scientifique ou juridique, le dispositif, les motifs et les conséquences administratives ne doivent jamais être confondus. La présente étude classe donc l'épisode Interfac IDF parmi les événements documentés par voie journalistique, en attente de publication officielle de l'ordonnance.

Les déclarations présidentielles du 22 octobre et la compétence des préfets

Par une ordonnance du 23 octobre 2026, le Conseil d'État a statué sur sept requêtes jointes contestant les propos tenus par le Président de la République le 22 octobre à l'issue d'un conseil de sécurité. Les requérants soutenaient que ces déclarations révélaient une décision nationale ou une instruction impérative aux préfets interdisant les manifestations autres que syndicales. La juridiction a admis une intervention, puis rejeté les requêtes selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative[22].

La solution est précise. Le Conseil d'État n'a pas identifié, dans les propos litigieux, une décision d'interdire l'ensemble des manifestations ni une instruction donnée en ce sens aux préfets. Il estime que ces déclarations ne sont donc pas, en elles-mêmes, susceptibles d'avoir des effets sur l'exercice des libertés de manifester et de se réunir. L'absence de décision ou d'instruction ainsi caractérisée conduit au rejet des demandes tendant à faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale[23].

Ce rejet ne valide toutefois aucune interdiction préfectorale particulière. Le juge rappelle que le représentant de l'État doit apprécier, à la date de sa décision, les risques propres à chaque rassemblement, en considérant son objet, ses caractéristiques et les moyens effectivement disponibles. Il doit apprécier les circonstances locales en tenant compte du contexte national, *« sans pouvoir légalement motiver une interdiction par la seule référence à la déclaration litigieuse »*. La nécessité et la proportionnalité restent déterminantes[24].

La décision distingue une déclaration politique et un acte administratif produisant des effets juridiques. L'analyse des interdictions doit donc repartir des arrêtés territoriaux : il faut connaître leur auteur, leur base légale, leurs destinataires, leur périmètre, les faits invoqués et leurs conséquences, plutôt que d'inférer leur légalité d'une orientation nationale. En pratique, cette distinction impose de réunir les actes préfectoraux, et non de substituer un commentaire de presse à leur motivation.

Les interdictions du 24 octobre dans les Bouches-du-Rhône et à Gap L'ordonnance n° 2619101 du tribunal administratif de Marseille constitue le principal précédent de la séquence du 24 octobre 2026. Le juge était saisi d'un arrêté du 22 octobre interdisant les manifestations et les rassemblements revendicatifs déclarés ou non déclarés, entre le 24 octobre à 6 heures et le 25 octobre à 2 heures, dans

[20] Tribunal administratif de Paris, ordonnances du 7 octobre 2026, nos 2630488 et 2630493, et communiqué de la juridiction. Texte intégral publié par la juridiction. .

[21] Flavien Gagnepain, *« Paris : la justice autorise la manifestation ce jeudi de l'Interfac, interdite par la préfecture de police »*, Le Parisien, 22 octobre 2026, 14 h 11. Source de presse : le numéro et les motifs intégraux de l'ordonnance ne sont pas fournis. Article du 22 octobre.

[22] Conseil d'État, ordonnance du 23 octobre 2026, n° 520729, points 6 à 8 et dispositif. .

[23] Même ordonnance, point 7.

[24] Même ordonnance, points 4 et 7 (citation du point 7).

les communes de plus de 10 000 habitants des Bouches-du-Rhône. L'arrêté ne couvrait donc pas, contrairement à la formulation initiale d'un communiqué, les 119 communes du département[25].

Un arrêté modificatif du 23 octobre avait exclu du champ de l'interdiction une manifestation syndicale prévue à Marseille. Cette évolution réduisait l'objet du litige dans cette mesure, mais ne rendait pas sans objet la contestation des autres manifestations marseillaises. Le tribunal admet le caractère grave des désordres survenus le 17 octobre à Marseille, relève un risque élevé de renouvellement des violences et juge qu'il n'est pas établi que les moyens humains et matériels disponibles permettraient de sécuriser tous les rassemblements. Il refuse donc de suspendre l'interdiction maintenue dans cette commune pour les autres manifestations[26].

Le juge réserve une solution différente à Gardanne, Istres, Martigues, Miramas et Tarascon.

Les éléments produits ne faisaient état d'aucun trouble propre à ces communes ou ne révélaient pas de conséquences suffisamment caractérisées des rassemblements précédents.

Le préfet n'avait pas davantage justifié d'un risque particulier de trouble grave ni démontré que l'interdiction serait le seul moyen de prévenir ces risques. Le tribunal suspend l'arrêté uniquement en tant qu'il interdit les manifestations et rassemblements revendicatifs déclarés dans ces cinq communes[27].

Le dispositif appelle une précision : la suspension ne porte pas sur toutes les manifestations dans l'ensemble du département. Elle ne concerne pas non plus de façon générale les rassemblements non déclarés : l'article 2 du dispositif vise expressément les manifestations et rassemblements revendicatifs déclarés dans les cinq communes citées. Cette précision demeure essentielle pour le rapprochement avec le régime déclaratif[28].

L'ordonnance précise en outre la répartition des charges contentieuses. Les autres communes de plus de 10 000 habitants n'ont pas été automatiquement ajoutées à la suspension : les requérants n'avaient pas produit d'éléments circonstanciés propres à chacune des vingt autres communes mentionnées. Le contrôle du juge dépend ainsi de la motivation administrative et des arguments effectivement présentés[29].

Le même 24 octobre, le tribunal administratif de Marseille, jugeant une affaire relative aux Hautes-Alpes, a suspendu un arrêté du préfet interdisant toute manifestation, tout rassemblement et tout cortège dans l'hypercentre de Gap du 24 octobre à 0 heure au 25 octobre à 0 heure. La décision contestée portait le n° 05-2026-10-22-00005 et avait été prise le 22 octobre 2026[30].

L'administration invoquait notamment des incidents survenus dans le cadre de mobilisations et un risque de réitération. Toutefois, le préfet n'avait pas produit de mémoire en défense et les éléments soumis au juge n'établissaient ni l'importance et la gravité des dégradations alléguées dans le centre de Gap ni une probabilité suffisamment certaine d'incidents similaires le 24 octobre. Des actes ponctuels avaient été relevés, mais le dossier ne permettait pas de considérer que des moyens de sécurité renforcés seraient insuffisants pour en empêcher le renouvellement[31].

Le tribunal en déduit que l'interdiction de tous les rassemblements, y compris régulièrement déclarés, porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester.

Il prononce la suspension de l'arrêté. Cette solution ne découle pas d'une présomption favorable aux rassemblements à Gap, mais de la carence de justification de la mesure au regard du standard de contrôle propre au référé-liberté[32].

La comparaison avec Marseille montre que, le même jour, le juge peut maintenir une restriction dans une commune et en suspendre une autre. La solution dépend des risques établis, de leur intensité et des moyens disponibles. L'existence de violences au niveau national n'exonère donc pas l'autorité locale d'une motivation propre au territoire dans lequel elle intervient.

[25] Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 24 octobre 2026, n° 2619101, points 2 et 9. Communiqué officiel relatif aux Bouches-du-Rhône. .

[26] Même ordonnance, point 10.

[27] Même ordonnance, points 12 à 14 et article 2 du dispositif.

[28] Articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

[29] TA Marseille, ord., 24 octobre 2026, n° 2619101, préc., point 13.

[30] Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 24 octobre 2026, n° 2619140, points 2 et 10; article 3 du dispositif. Communiqué officiel relatif à Gap. .

[31] Même ordonnance, points 7 et 8.

[32] Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 24 octobre 2026, n° 2619140, points 8 et 9; Article L. 521-2 du code de justice administrative. Communiqué officiel relatif à Gap. .

Les ordonnances relatives aux autres requêtes Dans une instance distincte, l'association Vigie Liberté sollicitait la suspension de l'interdiction préfectorale. Par l'ordonnance n° 2619102, le juge rejette cette requête.

Il considère que l'arrêté ne prononce pas une interdiction sur toutes les communes du département, qu'un rassemblement syndical demeure possible à Marseille et que les circonstances locales, en particulier les troubles graves du 17 octobre et les moyens mobilisables, ne révèlent pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester au vu des moyens invoqués[33].

Ce rejet ne doit pas être présenté comme infirmant la suspension partielle de l'affaire n° 2619101. Il s'agit de deux requêtes différentes et de deux démonstrations contentieuses distinctes. La seconde ordonnance insiste notamment sur l'absence d'éléments circonstanciés avancés par la requérante concernant les autres communes; elle ne fait pas disparaître l'illégalité manifeste constatée, dans le premier dossier, pour les cinq communes identifiées[34].

Dans la requête n° 2619106, un particulier demandait à titre principal la suspension de l'interdiction et, à titre subsidiaire, sa suspension dans la mesure où elle concernait une manifestation syndicale précise à Marseille. Le tribunal rejette les conclusions principales : il retient le champ réel de l'arrêté du 22 octobre et relève que la préfecture a examiné des circonstances locales, tandis que le tribunal a pu être saisi et statuer en temps utile[35].

En revanche, les conclusions subsidiaires relatives à la manifestation syndicale du 24 octobre sont devenues sans objet. Un arrêté du 23 octobre avait déjà exclu ce rassemblement de l'interdiction initiale. Le juge prononce donc un non-lieu à statuer sur ces conclusions et rejette le surplus. Le non-lieu ne constitue ni une annulation de l'arrêté ni une suspension pour illégalité : il tient à la disparition de l'objet des conclusions concernées[36].

Mesures de police scolaire : l'exigence d'un risque local établi Le contentieux né des mobilisations lycéennes met au jour une difficulté qui dépasse la seule définition du périmètre interdit : le risque allégué doit être rapporté à chacun des lieux concernés. La présence de violences dans un département ne constitue pas, par elle-même, une justification suffisante de l'interdiction indistincte de toute réunion autour d'un ensemble d'établissements. Le juge examine le champ matériel de l'arrêté, la réalité des incidents invoqués, leur distribution géographique et les moyens disponibles pour assurer la sécurité des rassemblements.

Le tribunal administratif de Lyon en fournit une illustration nette le 7 octobre 2026.

Une interdiction frappant tout attroupement et tout rassemblement autour de quinze établissements du département de l'Ain, dans un rayon de deux cents mètres, est suspendue.

Sans minimiser les violences précédentes, le juge retient l'absence de distinction entre les rassemblements visés et l'insuffisante justification de ce rayon. Ce sont donc à la fois l'indifférenciation des comportements et l'étendue spatiale de la restriction qui font obstacle au maintien de l'arrêté[37].

Une même exigence apparaît à Toulouse, mais avec un aspect quantitatif supplémentaire.

L'arrêté attaqué prohibait tout rassemblement dans un rayon de cent mètres autour de quarante-cinq établissements, jusqu'à la reprise des cours en présentiel. Le juge relève que le recours à l'enseignement à distance n'établissait pas en lui-même un risque grave autour de chaque lycée. Il observe aussi que l'addition de périmètres localement modestes conduisait, en milieu urbain, à une zone d'environ trois kilomètres carrés. L'article 2 de l'arrêté est suspendu, les autres mesures préfectorales n'étant pas, de ce seul fait, neutralisées[38].

La portée commune de ces décisions ne réside pas dans une présomption d'illégalité des périmètres de cent ou de deux cents mètres. Elle tient au caractère circonstancié du contrôle : une distance

[33] Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 24 octobre 2026, n° 2619102, points 7 à 11. .

[34] TA Marseille, ord., 24 octobre 2026, n° 2619101, points 12 à 14 et article 2 du dispositif ; n° 2619102, points 9 à 11 et article 1er du dispositif. Textes intégraux publiés par la juridiction. Ces deux affaires doivent être distinguées de celle de Gap, n° 2619140. Texte intégral. Texte intégral. Texte intégral.

[35] Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 24 octobre 2026, n° 2619106, points 6 à 9. .

[36] Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 24 octobre 2026, n° 2619106, point 10 et dispositif, article 1er et 2. .

[37] Tribunal administratif de Lyon, ordonnance du 7 octobre 2026, n° 2613568, points 4 à 6. Reproduction de la décision n° 2613568 sur Pappers Justice. Décision reproduite.

[38] Tribunal administratif de Toulouse, ordonnance du 7 octobre 2026, nos 2608020 et 2608021, points 7 et 8. Reproduction de la décision n° 2608020 sur Pappers Justice. Décision reproduite.

apparemment limitée ne dispense pas d'examiner l'implantation des lieux, la durée réelle de la mesure, la catégorie de rassemblements visée et la possibilité de mesures moins restrictives. Ainsi s'explique qu'un arrêté géographiquement plus étroit puisse être maintenu dans d'autres circonstances.

La réécriture des arrêtés et la publicité de leurs périmètres

L'enchaînement des ordonnances rendues dans l'Ain les 7 et 8 octobre 2026 permet d'observer les effets immédiats du contrôle juridictionnel sur l'administration. Après la suspension d'une première réglementation visant quinze établissements dans un rayon de deux cents mètres, un arrêté nouveau vise huit établissements, un rayon de cent mètres et une plage horaire déterminée. Le juge rejette le référé dirigé contre cette mesure resserrée.

Il souligne expressément sa limitation à certains établissements, la réduction du périmètre et la durée plus courte, en tenant compte des troubles antérieurement constatés[39].

Cette succession n'établit ni que le premier arrêté aurait été *« régularisé »* rétroactivement, ni que toute prescription nouvelle de même nature serait nécessairement licite. Elle révèle plutôt un processus d'ajustement : l'autorité de police peut modifier le contenu de ses décisions à la lumière des censures prononcées, tandis que le juge apprécie chaque nouvel acte à la date et dans les circonstances qui lui sont propres. Les solutions divergentes deviennent dès lors intelligibles sans contradiction jurisprudentielle.

L'ordonnance du tribunal administratif de Bordeaux du 7 octobre souligne une difficulté distincte, tenant à la possibilité d'identifier les lieux couverts. L'arrêté interdisait des rassemblements autour des établissements fermés, sans que la liste permettant de les identifier ait été publiée. Le juge suspend cette mesure et distingue cet objet d'un autre arrêté relatif aux équipements de protection, dont il ne prononce pas la suspension[40].

On peut ainsi distinguer trois conditions qui se renforcent sans se confondre : la justification du risque, la délimitation proportionnée du périmètre et la publicité permettant aux destinataires de connaître exactement la règle applicable. L'impossibilité de déterminer l'étendue concrète d'une interdiction affecte autant les comportements des administrés que l'utilité de leur éventuel recours. La publication des pièces essentielles à la compréhension du champ de la mesure ne doit donc pas être traitée comme un simple aspect formel de l'arrêté.

Le parcours Bastille Nation et la visibilité des revendications

La manifestation parisienne du 31 octobre conduit à distinguer l'interdiction d'un rassemblement et le refus de son itinéraire déclaré. Le tribunal administratif avait suspendu le 30 octobre l'arrêté préfectoral n° 2026-01481 interdisant le parcours Bastille–Nation. Le Conseil d'État annule cette suspension et rejette les demandes correspondantes. Cette actualisation repose sur les points 7 et 8 reproduits en image par Actu-Juridique ; l'intégralité de l'ordonnance, notamment ses visas et ses premiers motifs, n'a pas été récupérée. La référence n° 521001 est donnée par cette publication.[41]

Dans l'extrait accessible, le juge prend en considération une note blanche circonstanciée des renseignements, non sérieusement contestée, les violences précédentes et les appels à des actions violentes. Il confronte la densité commerciale et institutionnelle du parcours initial aux moyens nécessaires à sa sécurisation. Il considère que l'itinéraire alternatif Bagnolet–Charenton préserve la liberté de manifester et la visibilité des revendications, tout en améliorant l'allocation des forces de sécurité dans la capitale. La restriction apparaît ainsi *« nécessaire et n'est ni inadaptée ni disproportionnée »* (point 7).[42]

La comparaison avec l'ordonnance du 23 octobre éclaire la place du contexte national. Celle-ci imposait aux préfets une appréciation propre à chaque manifestation, sans pouvoir se borner à invoquer les

[39] Tribunal administratif de Lyon, ordonnance du 8 octobre 2026, n° 2613619, points 4 à 6. Reproduction de la décision n° 2613619 sur Pappers Justice. Décision reproduite.

[40] Tribunal administratif de Bordeaux, ordonnance du 7 octobre 2026, n° 2608030, points 8 à 11. Reproduction de la décision n° 2608030 sur Pappers Justice. Décision reproduite.

[41] CE, ord., 31 octobre 2026, n° 521001, points 7 et 8, extrait reproduit par Actu-Juridique le 31 octobre 2026. Texte intégral non récupéré ; numéro indiqué par l'article accompagnant la reproduction.

[42] Même ordonnance, point 7, reproduction de l'extrait juridictionnel. La formule citée est limitée à l'appréciation portée dans cette affaire.

déclarations présidentielles. Le raisonnement accessible du 31 octobre s'appuie, pour sa part, sur des éléments de risque et sur les caractéristiques du parcours litigieux. Le rapprochement ne permet donc pas de transformer la décision en approbation générale de l'éloignement des manifestations des centres-villes : il invite à contrôler les pièces produites et les alternatives réellement offertes dans chaque affaire.[43]

L'alternative géographique devient ainsi un objet d'analyse à part entière. La possibilité matérielle de défiler ne renseigne pas seule sur la portée d'une restriction : l'accessibilité du rassemblement, son organisation et la visibilité de son message constituent également des questions à documenter. L'ordonnance reproduite mentionne expressément cette visibilité ; elle ne définit cependant ni un droit général à un parcours déterminé ni un principe d'exclusion des centres-villes. L'étude doit distinguer le constat juridictionnel effectivement accessible de ces questions d'analyse, qui ne sont pas toutes tranchées par l'extrait.[44]

III. Les équipements de protection corporelle

La qualification des objets de protection La question des casques, masques, lunettes ou protections corporelles a pris une place importante dans les mesures prises aux abords d'établissements d'enseignement. Le problème juridique est double : ces objets sont-ils des armes? Leur port peut-il être limité malgré leur fonction de protection? La réponse à la première question doit être distinguée de la seconde[45].

L'article 132-75 du code pénal qualifie les armes par nature ou certains objets susceptibles de constituer des armes par destination, selon leur usage et les circonstances prévues par le texte. Le seul fait de porter un équipement destiné à protéger sa tête, ses yeux ou ses articulations ne suffit pas à le faire entrer dans cette définition. L'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, relatif aux mesures de prévention concernant les objets pouvant constituer des armes à l'occasion d'une manifestation, ne saurait être élargi sans examen de cette définition.

Il faut également distinguer la protection contre des blessures, la dissimulation volontaire du visage pour échapper à l'identification et la participation armée. Les infractions prévues par les articles 431-9-1 et 431-10 du code pénal reposent sur leurs éléments constitutifs propres. Assimiler automatiquement un masque de protection ou un casque à une intention délictueuse méconnaîtrait les éléments propres à chacune de ces infractions[46].

Paris : le maintien d'une interdiction temporaire circonscrite

L'arrêté du préfet de police du 7 octobre 2026 interdisait, les 8 et 9 octobre, le port d'équipements de protection destinés à faire échec aux moyens utilisés par les forces de l'ordre, dans un rayon de 100 mètres autour de lycées et établissements d'enseignement supérieur à Paris et dans trois départements de la petite couronne. Le tribunal administratif de Paris a rejeté des demandes de suspension le 8 octobre. Le Conseil d'État, saisi en appel, a également rejeté le recours le 9 octobre[47].

Le raisonnement ne porte pas seulement sur la nature abstraite des objets, mais sur la combinaison d'un périmètre, de deux jours d'application et d'un contexte d'incidents invoqué par le préfet. Le Conseil d'État juge que l'arrêté *« ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées »*. Il applique ainsi le seuil propre au référé-liberté. La circonstance que le juge refuse d'intervenir dans ces conditions ne confère pas à la police un pouvoir permanent et géographiquement illimité sur le port des protections corporelles[48].

Dans une autre ordonnance rendue le 9 octobre, le tribunal administratif de Paris a rejeté un recours individuel dirigé contre les mêmes restrictions. Cette décision doit être distinguée de celle du Conseil

[43] CE, ord., 23 octobre 2026, n° 520729 et requêtes jointes, point 7 : appréciation des risques propres à chaque manifestation et impossibilité de motiver une interdiction par la seule référence à la déclaration présidentielle litigieuse. Rapprochement analytique avec l'extrait du 31 octobre.

[44] CE, ord., 31 octobre 2026, n° 521001, point 7, extrait reproduit. Les questions relatives à l'accessibilité et à l'organisation sont des axes d'analyse proposés par l'auteur, non des motifs supplémentaires attribués au juge.

[45] Code pénal, article 132-75; Article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure; Conseil d'État, ordonnance du 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422. .

[46] Code pénal, article 431-9-1, 431-10 et 132-75.

[47] Tribunal administratif de Paris, ordonnance du 8 octobre 2026, nos 2630606, 2630634 et 2630637; Conseil d'État, ordonnance du 9 octobre 2026, n° 520384. .

[48] Conseil d'État, ordonnance du 9 octobre 2026, n° 520384, points 2, 6 et 7; citation du point 6. .

d'État : même si la matière est proche, il ne s'agit ni de la même instance ni de la même portée contentieuse[49].

Montpellier : les quatre apports de l'ordonnance du 15 octobre

La préfète de l'Hérault avait pris un premier arrêté le 1er octobre 2026 concernant les équipements de protection, puis un nouvel arrêté le 3 octobre. Des demandes de référé ont donné lieu à une ordonnance du tribunal administratif de Montpellier du 6 octobre et à l'ordonnance du Conseil d'État du 15 octobre 2026 statuant sur deux requêtes jointes, nos 520381 et 520422.

Premier apport : l'évolution des actes modifie l'objet du litige. Le Conseil d'État constate la disparition de l'objet des conclusions concernant l'arrêté initial, compte tenu de l'intervention du nouvel arrêté. Le non-lieu correspondant ne doit pas être présenté comme une suspension pour illégalité. Le contentieux s'est ensuite poursuivi au sujet des restrictions résultant de l'acte du 3 octobre[50].

Deuxième apport : la base spéciale relative aux armes ne peut absorber les protections individuelles. Le Conseil d'État indique que ces équipements ne sauraient être regardés comme des armes au sens des dispositions pénales et de police spéciale en cause. Il corrige sur ce point l'analyse de première instance, sans en déduire qu'aucune mesure de police générale ne pourrait jamais s'appliquer à ces équipements[51].

Troisième apport : le maintien de l'arrêté repose sur une interprétation précise de sa portée. Le point 13 exclut les masques chirurgicaux et FFP2 de la catégorie des masques filtrants professionnels, limite l'application aux abords où se déroule effectivement un rassemblement et réserve les motifs légitimes, notamment professionnels, sportifs ou liés à l'usage d'un deux-roues. Au point 14, le Conseil d'État n'estime pas la mesure manifestement inadéquate ou disproportionnée. Ces restrictions d'interprétation sont essentielles : le rejet ne consacre pas une interdiction indifférenciée de toute protection corporelle[52].

Quatrième apport : les sanctions ne sont pas interchangeables. Le Conseil d'État rappelle que le délit de dissimulation du visage suppose les éléments constitutifs propres à l'article 431-9-1 du code pénal. La seule violation de l'interdiction administrative en cause relève, selon le point 16, de la contravention de deuxième classe prévue à l'article R. 610-5. Le juge exclut ici la contravention de quatrième classe de l'article R. 644-5-1, dont le champ concerne certaines restrictions de présence et de circulation. La sanction doit ainsi être rattachée au texte réellement applicable[53].

Équipements de protection : la portée du contrôle matériel L'examen comparé des ordonnances prononcées en octobre ne permet pas de raisonner à partir d'une catégorie homogène d' *« équipements de protection »*. Il faut distinguer l'objet de la réglementation, la fonction concrète du matériel, l'éventuelle intention de violence et les exceptions formulées par l'autorité de police. Un casque, des lunettes ou un dispositif de protection respiratoire ne changent pas automatiquement de nature juridique parce qu'ils sont portés au cours d'un rassemblement revendicatif.

Le tribunal administratif de Bordeaux suspend partiellement une réglementation qui englobait les équipements de protection dans une interdiction trop générale, tout en laissant subsister des dispositions distinctes relatives à d'autres objets dangereux. La solution invite à examiner séparément les catégories matérielles visées et à ne pas confondre les pouvoirs d'interdiction des armes avec une prohibition indifférenciée des matériels destinés à se protéger[54].

L'ordonnance rendue à Lyon le 8 octobre 2026, n° 2613629, illustre également les difficultés d'une interdiction formulée à l'échelle de tout un département sans identification suffisante des objets prohibés.

[49] Tribunal administratif de Paris, ordonnance du 9 octobre 2026, n° 2630743, points 7 à 9 (texte intégral, Open Data). Texte de la décision n° 2630743 sur Open Data.

[50] CE, ord., 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422, points 5 à 7 et articles 2 et 3 du dispositif : substitution de l'acte du 3 octobre au précédent et examen des conclusions dirigées contre les dispositions reprises à l'identique. Texte intégral Légifrance directement consulté. .

[51] CE, ord., 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422, points 9 à 13, spécialement point 10 : les équipements énumérés ne constituent pas des armes au sens de l'article L. 211-3 du CSI et de l'article 132-75 du code pénal. Texte intégral Légifrance. .

[52] CE, ord., 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422, points 13, 14 et 17 : portée de l'interdiction, exclusion des masques chirurgicaux et FFP2, motifs légitimes et maintien de risques avérés. Texte intégral Légifrance. .

[53] CE, ord., 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422, points 15 et 16 ; code pénal, articles 431-9-1, R. 610-5 et R. 644-5-1. La seule violation de l'interdiction examinée relève ici de la contravention de deuxième classe de l'article R. 610-5. Texte intégral Légifrance. .

[54] Tribunal administratif de Bordeaux, ordonnance du 6 octobre 2026, n° 2607949, points 11 à 14. Reproduction de la décision n° 2607949 sur Pappers Justice. Décision reproduite.

Le juge suspend la réglementation litigieuse. Cette solution doit être analysée en regard des ordonnances qui maintiennent d'autres arrêtés plus étroits, sans en déduire une immunité de principe attachée à tout équipement présenté comme protecteur[55].

Le texte intégral de l'ordonnance parisienne du 23 octobre 2026, n° 2632658, est désormais accessible dans une reproduction sur Pappers Justice. Son rejet du référé repose notamment sur une lecture restrictive de l'arrêté n° 2026-01408 : le tribunal distingue le port du transport des équipements, réserve les usages légitimes et rattache l'interdiction à une logique de confrontation avec les forces de l'ordre. Les simples équipements de soins ou de protection ne sont pas tous prohibés du seul fait de leur possession. Le point 12 examine aussi la durée résultant de la succession des arrêtés. Cette décision documentée permet de préciser la portée du rejet ; elle ne dispense pas d'examiner les formulations des arrêtés ultérieurs[56].

La méthode de commentaire doit donc distinguer le dispositif de l'ordonnance, les motifs qui en déterminent la portée et, le cas échéant, la réserve d'interprétation que le juge introduit dans son appréciation. Cette précaution est particulièrement importante dans les référés d'urgence, dont le résultat ne constitue pas une décision définitive sur la légalité de l'acte contesté.

Portée des décisions

Ce contentieux marque un déplacement de la question juridique. La discussion ne peut se limiter à déterminer si un objet a matériellement une fonction protectrice. Il faut identifier la finalité policière effectivement poursuivie : prévention d'affrontements, préservation d'accès, maintien d'une possibilité de dispersion ou prévention d'autres troubles documentés. Il faut ensuite s'assurer que les comportements interdits restent intelligibles et que la mesure n'excède pas ce que cette finalité justifie. Le raisonnement est le même pour l'autorité qui édicte l'arrêté, le requérant qui le conteste et le juge qui statue dans l'urgence[57].

Les équipements de protection aux abords des établissements d'enseignement : le renouvellement du 28 octobre

La même vigilance s'impose pour les équipements : l'article 1er de l'arrêté du 28 octobre vise leur port au sein des cortèges et rassemblements dans un rayon de cent mètres autour des établissements d'enseignement, du 29 octobre au 4 novembre (arrêté PP n° 2026-01467, art. 1er).[58]

Sa rédaction doit être appréciée pour elle-même. L'ordonnance relative à l'Hérault subordonnait déjà l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale au maintien de risques avérés et à la portée limitée du dispositif. Le renouvellement d'un texte appelle ainsi un examen actualisé de ses conditions d'application (CE, ord., 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422, point 17).[59]

IV. La surveillance par drones et les garanties de proportionnalité

Le régime légal applicable à la surveillance aérienne

Les caméras installées sur des aéronefs peuvent être utilisées par certains services pour les finalités légalement déterminées. La sécurité des rassemblements sur la voie publique et l'appui aux personnels au sol sont expressément prévus lorsque les rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles

[55] Tribunal administratif de Lyon, ordonnance du 8 octobre 2026, n° 2613629, décision intégrale. Reproduction de la décision n° 2613629 sur Pappers Justice. Décision reproduite.

[56] TA Paris, ord., 23 octobre 2026, n° 2632658, points 9 à 13 et 15 à 17. Reproduction intégrale sur Pappers Justice, directement consultée : distinction entre port et transport, usages légitimes, examen de la durée cumulée et rejet des conclusions. Décision reproduite.

[57] Conseil d'État, ordonnance du 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422; Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413. Texte officiel de la décision n° 17413. Texte intégral. Texte intégral.

[58] Arrêté du préfet de police n° 2026-01467 du 28 octobre 2026, article 1er, p. 25 du RAA de Paris n° 75-2026-649, publié le 29 octobre 2026. Le dispositif vise le port au sein des cortèges, défilés et rassemblements dans le rayon défini. Texte officiel.

[59] CE, ord., 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422, point 17. Texte officiel Légifrance directement consulté. Cette décision concerne les arrêtés de la préfète de l'Hérault, et non l'arrêté parisien du 28 octobre.

graves à l'ordre public. Le recours à cette technologie doit être proportionné à l'objectif poursuivi et encadré par une autorisation motivée[60].

La demande d'autorisation doit notamment exposer la finalité, la nécessité d'utiliser le dispositif, les caractéristiques techniques, le nombre de caméras, la durée sollicitée et le périmètre géographique. L'autorisation ne peut couvrir un territoire plus étendu que ce qui est strictement nécessaire. Lorsque sa finalité tient à la sécurisation d'un rassemblement, sa durée est en principe celle du rassemblement concerné. Des règles protègent également les images de l'intérieur des domiciles et de leurs entrées[61].

L'article L. 242-5 a été modifié par la loi n° 2026-798 du 18 août 2026, dont les dispositions considérées sont en vigueur depuis le 20 août. En cas d'exposition particulière et imprévisible à un risque grave et imminent pour la sécurité des personnes nécessitant une intervention sans délai, l'autorisation peut être délivrée par tout moyen permettant d'en assurer la matérialité, pour une entrée en vigueur immédiate. Elle doit alors faire immédiatement l'objet d'une publicité par tout moyen et être formalisée dans l'heure, sous peine d'interruption du dispositif. Le IV prévoit une durée maximale de soixante-douze heures dans le cadre exceptionnel qu'il définit. L'urgence n'efface ni la finalité légale ni l'exigence d'un périmètre strictement nécessaire[62].

Le Conseil constitutionnel a souligné la nécessité d'un encadrement adapté aux atteintes possibles à la vie privée. L'usage des drones ne se justifie pas lorsque des moyens moins intrusifs peuvent être employés avec une efficacité suffisante, sous réserve des impératifs de protection de l'intégrité physique des agents. Cette exigence accompagne l'appréciation de la nécessité de l'autorisation administrative[63].

Montpellier : la suspension de l'autorisation de drones

La préfète de l'Hérault avait autorisé, par l'arrêté n° 2026.10.DS.0672 du 6 octobre 2026, des opérations de captation d'images par drones autour de onze établissements scolaires de Montpellier et Lattes, du 7 au 16 octobre, de 7 heures à 19 heures. Le texte visait des rayons de 500 mètres autour de chacun des établissements. Le Syndicat des avocats de France a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier sur le fondement de l'article L. 521-2[64].

Le juge n'a pas nié l'existence d'incidents précédents : la décision recense les troubles invoqués, des interpellations et des blessures d'agents. La difficulté résidait dans la définition vérifiable du champ du survol. La référence à des cercles de 500 mètres ne permettait pas, à elle seule, d'identifier suffisamment l'étendue concrète des espaces concernés, tandis que les deux vues aériennes annexées étaient trop peu précises. Il devenait impossible d'apprécier de façon suffisamment sûre la proportionnalité du territoire surveillé au regard des finalités annoncées[65].

Le tribunal en a déduit une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles, compte tenu de la population susceptible d'être concernée. Il a suspendu l'exécution de l'arrêté pour sa durée restant à courir, et non annulé définitivement l'ensemble du régime juridique applicable aux drones[66].

Cette ordonnance rappelle que les annexes cartographiques ne sont pas des éléments purement illustratifs : lorsqu'elles servent à identifier le territoire d'une autorisation intrusive, leur lisibilité et leur précision sont au cœur du contrôle de légalité. Elles déterminent si l'habitant peut connaître l'existence de la surveillance et si le juge peut en vérifier la limitation géographique.

Montpellier : le réexamen d'une autorisation réécrite

L'analyse ne doit pas s'arrêter à la suspension du 9 octobre. Une ordonnance du 14 octobre examine l'autorisation nouvelle du 12 octobre, visant sept lycées du 13 au 16 octobre, de 7 h 30 à 18 h 30. Le

[60] Article L. 242-5, I, 2°, et IV du code de la sécurité intérieure (version du 20 août 2026).

[61] Même article, III et IV.

[62] Article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, IV, version en vigueur depuis le 20 août 2026 ; loi n° 2026-798 du 18 août 2026, article 42. Le IV prévoit une publicité immédiate et une formalisation dans l'heure *« sous peine d'interruption »* ; il encadre également la durée maximale de l'autorisation exceptionnelle. Article L. 242-5, version du 20 août 2026.

[63] Conseil constitutionnel, décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022; Article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure.

[64] Tribunal administratif de Montpellier, ordonnance du 9 octobre 2026, n° 2608024, points 1 et 7. Reproduction de la décision n° 2608024 sur Pappers Justice. Décision reproduite.

[65] Même ordonnance, point 9 (reproduction publique).

[66] Même ordonnance, point 10 et article 1er du dispositif (reproduction publique).

tribunal relève des vues aériennes propres à chaque établissement, accompagnées de listes de rues, et ne constate pas de discordance entre ces documents. Il écarte, pour cet acte, le moyen tiré de l'autorité attachée à la suspension antérieure : le défaut de délimitation retenu le 9 octobre a été corrigé. Le recours contre cette autorisation est rejeté, tandis qu'un non-lieu concerne un autre arrêté limité au 13 octobre. Ce réexamen montre qu'une suspension ne condamne pas toute nouvelle surveillance, mais impose d'étudier les corrections et les risques propres au nouvel acte[67].

Orléans : contrôle du périmètre et des moyens moins intrusifs

Deux ordonnances rendues le 3 octobre 2026 par le tribunal administratif d'Orléans complètent cette analyse. Elles concernent deux autorisations de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par aéronefs visant Tours, La Riche, Joué-lès-Tours et Saint-Pierre-des-Corps. Les deux mesures, fondées sur des troubles redoutés dans le contexte des mobilisations, étendaient les possibilités de surveillance à l'ensemble du territoire des quatre communes.

Dans l'ordonnance n° 2606180, le tribunal retient notamment que le périmètre autorisé, évalué à 86,22 km², n'est pas adapté à la prévention du risque invoqué. Il relève également que les considérations générales du préfet sur l'intérêt tactique d'une vue aérienne ne suffisent pas à établir l'impossibilité de recourir à des moyens moins intrusifs ou le danger grave que leur utilisation ferait courir aux agents. La suspension intervient ainsi sur un terrain de nécessité concrète, et non sur le principe même de la surveillance aérienne[68].

La seconde ordonnance, n° 2606181, porte sur une autorisation distincte, couvrant les mêmes communes pour une autre période. Le juge souligne à nouveau l'étendue excessive du périmètre et l'insuffisante justification du caractère indispensable des caméras aéroportées; il suspend également cette autorisation. Le nombre de deux décisions doit être pris en compte, sans déduire de l'identité du contexte qu'il s'agirait d'un seul et même arrêté[69].

Ces ordonnances précisent l'articulation de deux contrôles. Le premier vérifie si la finalité invoquée justifie objectivement le recours au procédé choisi. Le second recherche si l'autorisation limite suffisamment le traitement dans l'espace et dans le temps. L'urgence de la situation et la mobilité des personnes surveillées ne permettent pas d'évacuer ces deux examens[70].

La cessation de la surveillance et le sort des images enregistrées L'intérêt le plus original de l'ordonnance d'Orléans n° 2606180 réside dans ses suites. Au-delà de la suspension de l'autorisation, son dispositif enjoint au préfet d'Indre-et-Loire de supprimer les images enregistrées en application de l'arrêté litigieux. Le point 11 motive cette injonction comme la conséquence de l'intervention du juge. L'office du référé-liberté ne consiste donc pas uniquement, dans cette affaire, à empêcher la poursuite d'un traitement; il comprend une mesure destinée à remédier aux effets d'une captation déjà réalisée.

Il importe toutefois de ne pas transformer cette solution particulière en règle selon laquelle toute suspension d'une autorisation de drones entraînerait nécessairement l'effacement de toutes les images. L'objet de l'injonction, son fondement et son articulation avec les exigences de conservation prévues par les textes doivent être examinés au regard du dispositif de l'ordonnance. Ici, l'injonction concerne les images enregistrées en application de l'arrêté suspendu; elle ne statue pas sur des données qui auraient été légalement recueillies sur un autre fondement.

La comparaison avec l'ordonnance du tribunal administratif de Nîmes du 5 octobre 2026, n° 2604583, qui rejette un recours relatif à un dispositif de captation aérienne aux Angles, confirme la nécessité d'un examen circonstancié. L'existence d'un déplacement possible des rassemblements, le niveau de risque local et les limites précises de l'autorisation peuvent contribuer à expliquer une solution différente[71].

Le corpus révèle donc deux dimensions distinctes de la protection : prévenir la surveillance disproportionnée par une appréciation préalable du besoin et du périmètre; rétablir autant que possible la situation juridique lorsqu'un traitement irrégulier a déjà été mis en œuvre.

[67] TA Montpellier, ord., 14 octobre 2026, n° 2608164, points 1 et 2, 8 à 13 et dispositif. Arrêtés n° 2026.10.DS.0691 du 12 octobre et n° 2026.10.DS.0692 du 13 octobre. Reproduction intégrale consultée sur Pappers Justice. .

[68] Tribunal administratif d'Orléans, ordonnance du 3 octobre 2026, n° 2606180, points 9 à 11 et dispositif, article 2. Reproduction de la décision n° 2606180 sur Pappers Justice. Décision reproduite.

[69] Tribunal administratif d'Orléans, ordonnance du 3 octobre 2026, n° 2606181, points 6 à 8. Reproduction de la décision n° 2606181 sur Pappers Justice. Décision reproduite.

[70] Articles L. 242-4 et L. 242-5 du code de la sécurité intérieure. Article L. 242-5, version du 20 août 2026.

[71] Tribunal administratif de Nîmes, ordonnance du 5 octobre 2026, n° 2604583, décision intégrale. Reproduction de la décision n° 2604583 sur Pappers Justice. Décision reproduite.

Dans le cadre du référé, ces deux dimensions doivent être rattachées aux conclusions présentées et aux mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale en cause[72].

La seconde instance de Montpellier : le non-lieu à statuer La même autorisation a donné lieu à une autre instance, portée par l'association Vigie Liberté.

Dans l'ordonnance du 9 octobre 2026, n° 2608001, le tribunal administratif de Montpellier a prononcé un non-lieu à statuer, après avoir constaté que l'exécution de l'acte avait déjà été suspendue par l'ordonnance n° 2608024. Ce résultat procédural ne constitue pas une deuxième appréciation substantielle des conditions d'emploi des drones[73].

La distinction présente une portée méthodologique générale : avant de commenter une décision, il faut identifier le numéro d'instance, le dispositif et le fondement exact de l'intervention du juge. Une chronique qui confond non-lieu, rejet et suspension transforme artificiellement l'état de la jurisprudence.

Les questions ouvertes Le contentieux invite à suivre quatre points pour les autorisations futures : le lien entre troubles recensés et lieux surveillés, la capacité des moyens moins intrusifs à répondre au risque, la durée effective des missions de captation, enfin les données cartographiques mises à disposition du public. Après la réforme d'août 2026, il faudra en outre vérifier la stricte réalité des conditions permettant de recourir à la procédure immédiate d'urgence.

Cette dernière demeure une exception légalement définie, non une faculté de régularisation générale des autorisations défaillantes[74].

V. Les couvre-feux et l'effectivité des voies de recours

Le couvre-feu, une restriction intense à la liberté d'aller et venir

Le couvre-feu de police limite les déplacements dans certains lieux et à certains horaires. Il affecte directement la liberté d'aller et venir et peut avoir des conséquences importantes sur la vie familiale, le travail, la scolarité ou l'accès aux transports. Sa légalité appelle par conséquent une attention particulière à la compétence, à l'existence de circonstances localisées, à la durée, aux personnes concernées et aux dérogations prévues[75].

Les pouvoirs de police générale du maire peuvent être exercés pour prévenir les atteintes à l'ordre public sur le territoire communal, dans le respect des limites imposées par les libertés.

Une mesure concernant les mineurs doit, de surcroît, être justifiée par les risques auxquels ils sont exposés ou qu'ils peuvent créer dans les circonstances établies. Il n'est juridiquement pas indifférent qu'un arrêté concerne toute la population ou seulement certains mineurs dans des zones précisément identifiées[76].

Denain : d'un premier arrêté général à une mesure restreinte

Après des troubles survenus le 17 octobre 2026, la maire de Denain a adopté le 18 octobre un arrêté initial interdisant les déplacements, avec exceptions, à l'ensemble de la population et sur l'ensemble de la commune, entre 21 heures et 6 heures jusqu'au 25 octobre. Cette décision a été contestée en référé. Un arrêté modificatif du 19 octobre est toutefois intervenu, réduisant sensiblement le champ des interdictions[77].

La version modifiée vise les mineurs non accompagnés et certains secteurs identifiés, avec dérogations et réexamen quotidien. Une difficulté documentaire doit toutefois être signalée dans l'ordonnance elle-même : son point 2 mentionne une plage de 23 heures à 6 heures, tandis que son point 8 indique 22 h 30 à 6 heures. Sans l'original de l'arrêté modificatif, il n'est pas possible de trancher cette discordance. Le

[72] Article L. 521-2 du code de justice administrative.

[73] Tribunal administratif de Montpellier, ordonnance du 9 octobre 2026, nos 2608001 et 2608024. Reproduction de la décision n° 2608024 sur Pappers Justice. Décision reproduite. Décision reproduite.

[74] Article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure (version du 20 août 2026); Conseil constitutionnel, décision n° 2021-834 DC. Article L. 242-5, version du 20 août 2026.

[75] Articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales; Article L. 521-2 du code de justice administrative; Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413. .

[76] Articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales; Conseil d'État, ordonnance du 22 octobre 2026, n° 520632, point 5. .

[77] Conseil d'État, ordonnance du 22 octobre 2026, n° 520632, points 2 et 6 à 9. .

resserrement personnel et géographique est établi ; l'horaire exact ne doit pas être présenté comme univoque[78].

Le Conseil d'État a rejeté l'appel dirigé contre le dispositif tel qu'il résultait de la modification du 19 octobre. Il a pris en considération le risque de renouvellement des troubles et les bornes désormais imposées à la mesure. Cette solution ne peut être invoquée pour soutenir qu'un couvre-feu concernant tous les habitants et l'ensemble de la commune, dans sa rédaction initiale, aurait été expressément validé.

Le cas illustre aussi une pratique contentieuse : la modification d'un arrêté en cours de procédure peut déplacer substantiellement le débat. Le requérant doit adapter son argumentation à l'acte qui produit désormais des effets; le juge doit déterminer la portée de ses conclusions au regard de cette succession d'actes, dans le respect du contradictoire[79].

La comparaison avec Perpignan porte sur la justification de la mesure finalement soumise au juge, non sur une opposition abstraite entre couvre-feu localisé et couvre-feu communal. La population visée, l'horaire, les risques établis et les dérogations doivent être appréciés ensemble.

Perpignan : un couvre-feu des mineurs soumis à une justification circonstanciée

Le 23 octobre 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de l'association Vigie Liberté dirigée contre l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 21 octobre. Celui-ci interdisait la circulation des mineurs sur tout le territoire de Perpignan, du 24 octobre à 19 h 30 au 25 octobre à 6 heures. La contestation portait sur la nécessité de la mesure, sa portée communale et son application à tous les mineurs[80].

Le point 4 articule deux finalités : la protection des mineurs et la prévention des troubles qu'ils pourraient provoquer. L'existence de compétences parentales, de mesures d'assistance éducative et d'un dispositif visant les mineurs de treize ans ne fait pas obstacle à l'exercice de la police générale dans des circonstances locales particulières. Elle ne dispense pas pour autant l'autorité d'établir des risques propres aux secteurs concernés et de retenir une mesure adaptée et proportionnée[81].

Au point 6, le juge applique cette exigence aux faits établis lors des violences du 17 octobre à Perpignan : neuf agents blessés, quatorze commerces dégradés et pillés, cinq foyers d'incendie, de nombreux feux de véhicules et vingt-huit interpellations, dont neuf mineurs. Il retient également les risques de réitération à l'occasion des rassemblements du 24 octobre, principalement à leur fin ou dans leur prolongement.

Dans ces circonstances, la restriction portant sur une soirée et une nuit n'est jugée ni inadaptée ni disproportionnée au regard des risques graves pour l'ordre public et pour l'intégrité physique ou la sécurité des mineurs. Le référé est rejeté; une somme de 1 000 euros est mise à la charge de l'association au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative[82].

La portée de ce rejet demeure circonstanciée. Le juge ne consacre pas une faculté générale d'écarter tous les mineurs de l'espace public. L'intérêt de l'ordonnance tient au passage d'une exigence de risques particuliers à leur caractérisation locale. La comparaison avec Denain impose ainsi de vérifier les faits, les personnes visées et la durée, plutôt que de déduire la solution de la seule étendue géographique.

Le rejet de première instance doit désormais être rapproché du non-lieu prononcé en appel le 26 octobre 2026. L'expiration du couvre-feu a privé l'appel de son objet ; elle ne vaut pas confirmation au fond de la mesure.

[78] CE, ord., 22 octobre 2026, n° 520632, points 2 et 8. Discordance interne du texte publié sur Légifrance : 23 heures au point 2 ; 22 h 30 au point 8. L'original de l'arrêté modificatif n° 2026-046/PM du 19 octobre n'est pas reproduit dans le corpus. .

[79] Articles L. 5 et R. 522-8 du code de justice administrative; Conseil d'État, ordonnance du 22 octobre 2026, n° 520632, points 3 et 4. .

[80] Tribunal administratif de Montpellier, ordonnance du 23 octobre 2026, Association Vigie Liberté, n° 2608435, points 1 et 5. Copie signée reproduite par Ouillade : https://ouillade.eu/wp-content/uploads/2026/10/Ordonnance-de-rejet.pdf

[81] Même ordonnance, point 4 ; articles L. 2212-1 et suivants du article L. 132-8 du code général des collectivités territoriales du code de la sécurité intérieure, cités par le juge.

[82] TA Montpellier, ord., 23 octobre 2026, n° 2608435, points 6 à 8 et articles 1er et 2 ; copie signée reproduite par Ouillade. Pour la suite procédurale : CE, ord., 26 octobre 2026, n° 520779, non-lieu en appel après expiration.

Perpignan : le non-lieu en appel après expiration du couvre-feu

La brièveté des mesures peut enfin réduire la portée pratique de l'appel. À Perpignan, le Conseil d'État a constaté que le couvre-feu du 24 au 25 octobre avait expiré lorsqu'il statuait le 26. L'appel avait perdu son objet : ce non-lieu ne confirme pas les motifs du premier juge. Cette issue révèle l'importance d'une publicité permettant une contestation utile avant l'expiration du texte. Elle ne permet cependant pas d'imputer, à elle seule, une intention de soustraire la mesure au contrôle juridictionnel (CE, ord., 26 octobre 2026, Vigie Liberté, n° 520779, point 2 et dispositif).[83]

Paris : la publication anticipée des arrêtés et l'accès au juge

Une autre question de principe a été signalée à Paris : une mesure de couvre-feu publiée quelques heures avant son application permet-elle de saisir utilement un juge ? La publication de Vigie Liberté relative à l'ordonnance du 28 octobre et les articles de presse rattachent une injonction de publication anticipée aux ordonnances nos 2632239 et 2632240 du 21 octobre 2026. Ils font état d'un délai d'au moins douze heures pour les mesures de couvre-feu examinées. Ces sources sont identifiées ; les textes intégraux des deux ordonnances ne sont toutefois pas réunis dans le présent corpus[84].

Sous cette réserve, le point juridique rapporté est déterminant : l'effectivité du référé-liberté ne dépend pas seulement des pouvoirs du juge, mais aussi de la connaissance suffisamment anticipée de la décision administrative. Une mesure brève, prise tard dans la journée et publiée à la veille de son entrée en vigueur, peut rendre illusoire l'intervention préventive du juge. La publicité n'est donc pas un simple aspect technique de gestion administrative; elle peut être une condition concrète de l'accès à une protection juridictionnelle[85].

Il convient toutefois de ne pas étendre mécaniquement l'injonction de douze heures à tous les arrêtés de police : sa portée dépend des parties, des conclusions, des actes en cause et du dispositif intégral de l'ordonnance qui reste à vérifier.

Les couvre-feux examinés le 24 octobre

L'affaire n° 2619107 réunissait notamment une contestation de l'interdiction de manifestation et une contestation des restrictions nocturnes de circulation. Le juge rejette la requête. Il écarte le moyen fondé sur une prétendue instruction nationale et celui tiré de l'absence de recours juridictionnel effectif, en relevant que le tribunal a pu être saisi et statuer à temps[86].

S'agissant du couvre-feu, le tribunal prend en compte la délimitation des périmètres des communes concernées, le caractère nocturne et limité de la mesure, les attaques et dégradations précédemment recensées et l'absence de preuve que des moyens moins contraignants auraient eu une efficacité suffisante. Il ne relève pas d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir dans les circonstances examinées[87]. Le contentieux du couvre-feu doit ainsi être distingué de celui de l'interdiction de manifester, même lorsqu'ils résultent d'un ensemble d'arrêtés de maintien de l'ordre.

La publicité des arrêtés et l'exercice effectif du référé

Les décisions d'octobre soulèvent une difficulté procédurale : une interdiction de courte durée, décidée ou publiée très tardivement, peut produire la quasi-totalité de ses effets avant qu'une décision juridictionnelle soit rendue. En droit, l'article L. 521-2 du code de justice administrative permet d'ordonner en urgence toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale en présence d'une atteinte grave et manifestement illégale; le juge statue normalement dans un délai de quarante-huit heures. La rapidité de cette procédure ne dispense pas l'administration de formalités adéquates de publicité.

[83] CE, ord., 26 octobre 2026, Vigie Liberté, n° 520779, point 2 et article 1er. Texte officiel ArianeWeb. Appel de l'ordonnance TA Montpellier n° 2608435 du 23 octobre 2026. Le non-lieu est motivé par l'expiration du couvre-feu ; il ne vaut pas confirmation de la proportionnalité de la mesure.

[84] Vigie Liberté, publication relative à TA Paris, ord., 28 octobre 2026, n° 2633057 : elle mentionne les ordonnances nos 2632239 et 2632240 du 21 octobre 2026 et une publication anticipée d'au moins douze heures. Voir aussi Inès Chaïeb, Le Parisien, 28 octobre 2026. Sources de partie et de presse ; textes intégraux des ordonnances du 21 octobre non réunis. Publication de la requérante. Article du 28 octobre.

[85] Article L. 521-2 du code de justice administrative; Article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

[86] Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 24 octobre 2026, n° 2619107, points 9 et 10. .

[87] Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 24 octobre 2026, n° 2619107, point 11 et dispositif. .

Dans sa décision du 4 décembre 2023, le Conseil d'État précise que l'autorité doit, dans toute la mesure du possible, accomplir les mesures d'information *« dans un délai permettant de saisir utilement le juge administratif »*, notamment le juge des référés. Cette obligation d'effort ne se traduit pas par une règle générale fixant un délai uniforme pour tous les arrêtés d'interdiction. Elle dépend des circonstances de préparation et de publicité de la mesure[88].

Dans les affaires n° 2619106 et 2619107, le tribunal administratif de Marseille écarte des moyens relatifs à l'effectivité du recours, dès lors que le tribunal a effectivement pu être saisi et statuer en temps utile. Il serait cependant excessif d'en déduire que toute publication tardive serait insusceptible de porter atteinte à un droit fondamental. La chronologie de la publication, l'information des requérants, l'audience et l'heure à laquelle le juge statue sont des données propres à chaque litige[89].

L'appréciation de la possibilité d'un recours utile suppose de distinguer la signature de l'arrêté, sa publicité, son entrée en vigueur et la saisine du juge. La date d'un communiqué juridictionnel ne correspond pas nécessairement à celle du prononcé ou de la première mise en ligne de l'ordonnance.

Les arrêtés de courte durée à l'épreuve d'un recours utile Les mobilisations de la dernière décade d'octobre invitent à déplacer partiellement l'analyse de la proportionnalité des mesures de police vers les conditions temporelles de leur contrôle.

Une mesure qui entre en vigueur quelques heures après sa publication et s'éteint le jour même peut être très difficile à discuter contradictoirement, alors même que l'article L. 521-2 du code de justice administrative met à la disposition du requérant une procédure d'urgence.

La difficulté porte moins sur l'existence formelle du recours que sur ses conditions d'exercice avant la disparition de son objet.

L'ordonnance du Conseil d'État du 23 octobre 2026, n° 520729, rappelle la nécessité d'un examen préfectoral propre à chaque manifestation déclarée ou prévue, au vu de son objet, de ses caractéristiques et des moyens disponibles. Le juge refuse d'assimiler les déclarations présidentielles du 22 octobre à une décision d'interdiction générale ou à une instruction de même nature. Cette solution laisse intacte la possibilité de contester, devant le juge compétent, chacun des arrêtés pris localement, mais ne résout pas à elle seule la question de la rapidité avec laquelle ces arrêtés deviennent applicables[90].

Le contentieux parisien de la publicité des couvre-feux est notamment rapporté sous les nos 2632239 et 2632240, avec une date du 21 octobre 2026 et une injonction de publication anticipée d'au moins douze heures. L'étude s'en tient à cette présentation attribuée aux sources citées. Sans le dispositif intégral, on ne peut ni préciser toutes les modalités de l'injonction ni transformer ce délai circonstancié en obligation générale applicable à tous les arrêtés de police[91].

La question juridique est précise : la publicité de l'arrêté doit rendre possible la connaissance de ses prescriptions et, lorsque son objet le justifie, l'exercice utile des voies de recours. La brièveté ne dispense pas l'autorité de respecter les exigences de publication applicables.

Il convient de distinguer la condition d'opposabilité d'un acte, les formalités prévues par les textes et les injonctions particulières que le juge peut prononcer pour sauvegarder une liberté fondamentale.

Les recours des 23 et 24 octobre : obstacles et précautions

Un commentaire juridique publié le 24 octobre sur Bluesky présente l'affaire parisienne n° 2632852 comme un rejet tenant à l'impossibilité d'une intervention juridictionnelle utile après une interdiction préfectorale tardive. Il porte sur le parcours imposé à une manifestation. Le texte intégral de l'ordonnance n'étant pas réuni ici, ce commentaire est cité comme tel ; il ne permet pas d'attribuer au tribunal des motifs littéraux supplémentaires.[92]

[88] Conseil d'État, 4 décembre 2023, n° 487984, points 7 à 9; citation du point 8; Article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration. .

[89] Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 24 octobre 2026, nos 2619106 et 2619107. Texte intégral. Texte intégral.

[90] Conseil d'État, ordonnance du 23 octobre 2026, n° 520729 et six requêtes jointes, points 4 et 7. .

[91] Vigie Liberté, publication relative à l'ordonnance du 28 octobre 2026 ; Inès Chaïeb, *« Paris : le tribunal administratif ordonne la suspension du couvre-feu pour mineurs prévu jusqu'à jeudi »*, Le Parisien, 28 octobre 2026. L'injonction du 21 octobre est rapportée par ces sources ; son dispositif intégral n'est pas reproduit. Publication de la requérante. Article du 28 octobre.

Si ces circonstances sont confirmées par le texte juridictionnel, la question sera distincte de celle tranchée dans une affaire où un arrêté est maintenu après examen de ses motifs de police. Une demande qui devient impossible à juger utilement avant l'événement ne doit pas être comptabilisée comme une approbation du tracé imposé. Le commentaire doit donc séparer la recevabilité, l'urgence, l'office concret du juge et l'appréciation de l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Les décisions de première instance rendues au même moment dans plusieurs ressorts montrent par ailleurs que le contexte national n'a pas conduit à un dispositif juridictionnel uniforme. Les mesures lyonnaises, marseillaises ou relatives au rassemblement prévu à Gap n'ont pas eu le même sort. Ces différences exigent de tenir compte du champ géographique, des événements constatés, de l'autorité compétente et du contenu exact de chaque acte.

L'ordonnance du Conseil d'État du 23 octobre commande précisément de ne pas substituer une prise de position nationale à cette analyse individualisée.

Une analyse rigoureuse distingue les décisions disponibles dans leur texte intégral, les décisions décrites par un communiqué officiel et les affaires seulement rapportées par les parties ou par la presse. Les ordonnances parisiennes des 28 et 30 octobre 2026 sont ici examinées à partir de reproductions publiques de leur texte intégral, non d'expéditions délivrées par la juridiction.

Le couvre-feu des mineurs à Paris : suspension et nouvelle restriction

Par une ordonnance du 28 octobre 2026 (n° 2633057), le tribunal administratif de Paris a suspendu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre instituant un couvre-feu pour les mineurs non accompagnés. Le juge n'a pas retenu des risques particuliers suffisamment établis pour justifier la portée de cette interdiction. Il n'a pas suspendu les autres dispositions contestées. Ce rejet n'emporte toutefois aucune validation générale de mesures comparables.[93]

Le cadre d'appréciation trouve un précédent dans la décision concernant Béziers. Le Conseil d'État exige des risques particuliers auxquels les mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs, ainsi qu'une mesure adaptée et proportionnée. En 2018, il a censuré l'interdiction faute d'*« éléments précis et circonstanciés »* établissant ces risques pour les moins de treize ans dans les secteurs concernés. Cette décision portait sur un arrêté municipal : elle éclaire l'exigence probatoire, sans dispenser d'examiner la compétence et les circonstances propres à l'acte préfectoral parisien (CE, 6 juin 2018, Ligue des droits de l'homme, n° 410774, points 2, 3 et 6).[94]

L'ordonnance relative à Denain montre que cette exigence n'exclut pas tout couvre-feu. Le Conseil d'État a tenu compte des violences constatées, du risque de réitération, du resserrement de la mesure, des nombreuses dérogations et de son réexamen quotidien. Il a également admis que la protection concerne les seize à dix-huit ans, susceptibles d'être entraînés dans les débordements. La différence entre rejet et suspension tient donc à un ensemble documenté de circonstances et de garanties, plutôt qu'à une opposition abstraite entre sécurité et liberté (CE, ord., 22 octobre 2026, Vigie Liberté, n° 520632, points 6 à 9).[95]

Le nouvel arrêté parisien impose trois nuits de restrictions aux mineurs non accompagnés, de 21 heures à 6 heures, du 30 octobre au 2 novembre. Son article 2 prévoit les exceptions d'urgence sanitaire et d'obligation de formation. Ses motifs présentent une ventilation des âges des mineurs interpellés le 18 octobre et dans la nuit suivante : 61 % entre seize et dix-huit ans, 35 % entre treize et seize ans, 4 % entre dix et treize ans. Ces données ne suffisent pas, par leur seule présence, à démontrer la proportionnalité de chaque périmètre ; inversement, leur absence ne saurait être affirmée (arrêté PP n° 2026-01478 du 29 octobre 2026, motifs et art. 2).[96]

[92] Nicolas Hervieu, commentaire publié sur Bluesky le 24 octobre 2026, citant TA Paris, ord., 24 octobre 2026, n° 2632852. Source de commentaire juridique, distincte du texte intégral de l'ordonnance, non réuni pour cette édition. Commentaire du 24 octobre.

[93] TA Paris, ord., 28 octobre 2026, n° 2633057, points 10 à 13 (texte reproduit sur Pappers Justice).

[94] CE, 6 juin 2018, Ligue des droits de l'homme, n° 410774, points 2, 3 et 6. Texte officiel ArianeWeb.

[95] CE, ord., 22 octobre 2026, Vigie Liberté, n° 520632, points 6 à 9. Texte officiel Légifrance. Seule la mesure telle que modifiée le 19 octobre est appréciée.

[96] Arrêté du préfet de police n° 2026-01478 du 29 octobre 2026, motifs p. 63-64 et article 2 p. 66 du RAA de Paris n° 75-2026-649, publié le 29 octobre 2026. Numéros de pages du PDF du recueil. Texte officiel.

La force obligatoire de la suspension et le nouvel acte de police

La séquence parisienne des 28 et 29 octobre déplace l'analyse : à la justification initiale du couvre-feu s'ajoute la question des conséquences qu'une suspension impose à l'administration. Il faut distinguer trois appréciations : la solution effectivement prononcée, la légalité du texte adopté ensuite et la portée des données invoquées pour le justifier. Leur assimilation conduirait à présenter une nouvelle mesure comme nécessairement illicite ou, inversement, à considérer sa seule publication comme une régularisation.[97]

L'autorité de la décision juridictionnelle constitue une question distincte. L'article L. 11 du code de justice administrative dispose : *« Les jugements sont exécutoires »*. Dans une affaire de référé-suspension, le Conseil d'État a précisé que le caractère provisoire des mesures ne prive pas l'ordonnance de force obligatoire : l'administration ne peut reprendre la même décision sans corriger le vice ayant justifié sa suspension. Cette jurisprudence fournit un cadre de réflexion ; son application à la succession des actes parisiens suppose néanmoins de connaître exactement les motifs de l'ordonnance, le contenu du premier arrêté et les changements apportés au suivant (CE, Sect., 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, point 4).[98]

La procédure offre aussi un instrument d'adaptation : le juge peut, *« au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin »* (CJA, art. L. 521-4, version en vigueur depuis le 1er janvier 2001). Le débat ne se réduit donc pas au maintien définitif d'une interdiction de police ou à sa disparition irrévocable. Il porte sur les circonstances nouvelles, la correction du défaut relevé et l'intervention du juge compétent.[99]

Le second arrêté du 29 octobre a fait l'objet d'un nouveau référé-liberté, rejeté par ordonnance du 30 octobre 2026 (TA Paris, n° 2633546, points 9 à 12). Le juge a tenu compte d'éléments supplémentaires relatifs à des rassemblements et violences annoncés pour Halloween. Dans cette instance, il n'a pas relevé d'atteinte grave et manifestement illégale justifiant la suspension. Ce rejet ne constitue pas une validation définitive de la légalité de l'arrêté au fond.[100]

VI. La responsabilité pénale et les procédures de recours

Manifestation non déclarée, manifestation interdite et attroupement

La déclaration préalable et l'interdiction administrative ne se confondent pas. L'article 431-9 du code pénal réprime certaines conduites d'organisation d'une manifestation, notamment l'organisation sur la voie publique d'une manifestation non déclarée ou interdite et la déclaration mensongère ou incomplète dans les conditions définies par le texte. Il ne permet pas d'affirmer que tout simple participant à une manifestation non déclarée commet, du seul fait de sa présence, ce délit.

La participation à une manifestation interdite sur le fondement de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure relève d'un texte distinct, l'article R. 644-4 du code pénal, qui prévoit une contravention de la quatrième classe. L'attroupement susceptible de dispersion, défini et organisé par des dispositions propres, constitue encore une autre qualification, soumise aux conditions légales relatives notamment au trouble à l'ordre public et aux sommations[101].

L'article 431-10 du code pénal, relatif à la participation armée à une manifestation ou à une réunion publique, ne saurait être mobilisé sans caractériser les conditions prévues par ce texte. La jurisprudence d'octobre 2026 sur les équipements de protection conforte la prudence requise : un objet de protection

97 Analyse de la succession des actes à la lumière de CE, Sect., 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, point 4. Ce précédent concerne le référé-suspension prévu à l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

98 CJA, article L. 11, version en vigueur depuis le 1er janvier 2001 : « Les jugements sont exécutoires ». CE, Sect., 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, point 4. Texte officiel ArianeWeb.

99 CJA, article L. 521-4, version en vigueur depuis le 1er janvier 2001. Le juge peut, à la demande de toute personne intéressée, modifier ses mesures ou y mettre fin au vu d'un élément nouveau. Texte officiel Légifrance.

100 TA Paris, ord., 30 octobre 2026, n° 2633546, points 9 à 12 et dispositif (texte reproduit sur Pappers Justice).

101 Article R. 644-4 du code pénal et article 431-3 et suiv.; Article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

corporelle n'est pas par nature un objet offensif. La qualification juridique dépend des éléments objectifs et, lorsque le texte l'exige, des éléments intentionnels[102].

Masques, visage dissimulé et motifs légitimes L'article 431-9-1 du code pénal réprime, dans les conditions qu'il précise, la dissimulation volontaire de tout ou partie du visage sans motif légitime au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation au cours de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent de l'être. Il ne suffit donc pas de relever l'existence matérielle d'un foulard ou d'un masque pour déduire automatiquement l'infraction : doivent être examinés le contexte, la volonté de dissimulation et l'éventuel motif légitime.

La contravention prévue à l'article R. 645-14 du code pénal obéit également à ses éléments constitutifs propres. Elle ne doit pas être confondue sans analyse avec le délit de l'article 431-9-1 ni avec la méconnaissance éventuelle d'un arrêté de police. Dans tous les cas, le principe de légalité des délits et des peines impose de rattacher les faits au bon texte et non d'employer des qualifications par analogie[103].

Violation d'un arrêté de police : l'enjeu de la base pénale En l'absence d'incrimination spéciale applicable, l'article R. 610-5 du code pénal réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés de police régulièrement pris, dans les conditions prévues par le texte. Le raisonnement exige de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte, sa portée, sa publication ou opposabilité, puis le comportement effectivement reproché. L'ordonnance du 15 octobre 2026 concernant Montpellier souligne la nécessité de distinguer cette base générale d'autres contraventions qui ne couvrent que certaines catégories de mesures[104].

Le contentieux pénal ne doit donc pas être réduit à une conséquence automatique d'un contrôle de police administrative. Une mesure peut être temporairement applicable sans que toutes les qualifications pénales invoquées soient correctes; à l'inverse, l'illégalité d'un acte administratif peut avoir des conséquences sur la possibilité de caractériser l'élément légal d'une infraction. L'analyse exige une lecture texte par texte et fait par fait.

Les trois instruments principaux du contentieux administratif Le recours pour excès de pouvoir vise l'annulation de l'acte administratif. Il demeure utile pour contester la légalité de principe d'une mesure, y compris lorsque son application a cessé, sous réserve de l'intérêt et des règles de recevabilité. Le référé-suspension de l'article L. 521-1 permet de suspendre un acte faisant l'objet d'un recours au fond, lorsque l'urgence est établie et qu'un moyen est propre à créer un doute sérieux sur sa légalité. Les conclusions en référé doivent donc être articulées avec une requête en annulation ou en réformation.

Le référé-liberté de l'article L. 521-2 permet au juge d'ordonner en urgence toutes mesures nécessaires pour sauvegarder une liberté fondamentale face à une atteinte grave et manifestement illégale imputable à une personne publique ou à un organisme chargé d'un service public dans les conditions légales. Le texte prévoit que le juge statue dans un délai de quarante-huit heures. Il ne faut pas inverser le sens de cette règle : elle ne fixe pas à elle seule un délai universel de quarante-huit heures pour déposer la requête après la publication de l'arrêté.

Le choix du recours dépend du temps disponible, de la liberté invoquée, de la nature du vice et de l'effet recherché. Un cortège interdit pour le lendemain justifie souvent un débat en référé-liberté sur une atteinte immédiate et manifeste; une autorisation de surveillance prolongée peut conduire à discuter, outre la vie privée, ses annexes, sa motivation et sa proportionnalité; un arrêté modifié ou abrogé peut poser des questions de non-lieu ou d'irrecevabilité. La procédure doit suivre l'état exact des actes au moment où le juge statue[105].

VII. Les suites pénales des mobilisations d'octobre 2026

La police administrative des manifestations ne doit pas absorber l'analyse pénale des faits commis en marge des rassemblements. Les restrictions préventives relèvent d'une logique de prévention des troubles; les procédures ouvertes après des violences ou des pillages visent, au contraire, des comportements individuels susceptibles de correspondre à des infractions définies par le législateur. La distinction est déterminante tant pour les libertés collectives que pour les droits des personnes poursuivies. Une manifestation peut demeurer licite alors que des délits sont commis par certains

[102] Code pénal, article 431-10 et 132-75; Conseil d'État, ordonnance du 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422. .

[103] Code pénal, article 111-3, R. 645-14 et 431-9-1.

[104] Article R. 610-5 du code pénal; Conseil d'État, ordonnance du 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422. .

[105] Articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative; Tribunal administratif de Montpellier, ordonnance du 9 octobre 2026, nos 2608001 et 2608014. Décision reproduite. Décision reproduite.

participants ou par des tiers; inversement, le seul constat d'une interpellation ou d'une garde à vue ne saurait établir la culpabilité d'une personne[106].

Les bilans publiés par le ministère de la Justice Le ministère de la Justice a diffusé deux communiqués intitulés *« Bilan judiciaire des violences urbaines en marge du mouvement lycéen »*, l'un le 5 octobre 2026, l'autre le 9 octobre 2026. Le second précise que les données ont été arrêtées le 8 octobre à 17 heures. Le premier ne fournit pas, dans le communiqué consulté, une indication aussi précise de l'heure d'arrêté des données. Les tableaux doivent donc être intitulés selon la date de publication du bilan, sans transformer celle-ci en date et heure certaines de tous les faits recensés[107].

Indicateur	Bilan publié le 5 octobre	Bilan publié le 9 octobre	Variation calculée
Personnes placées en garde à vue	5 060	6 877	+1 817
Mineurs placés en garde à vue	4 406	5 890	+1 484
Majeurs placés en garde à vue	654	987	+333
Personnes faisant l'objet de poursuites	1 802	2 376	+574
Mineurs poursuivis	1 483	1 923	+440
Majeurs poursuivis	319	453	+134
Alternatives aux poursuites	1 376	1 897	+521
Placements en détention provisoire	14	21	+7

La progression des gardes à vue, des poursuites (+574), des mesures alternatives (+521) et des placements en détention provisoire (+7) renseigne sur l'accroissement du volume de traitement pénal déclaré par le ministère entre les deux bilans. Il ne s'agit pas d'une cohorte suivie individuellement : les personnes peuvent avoir connu plusieurs étapes procédurales, les décomptes de personnes et de mesures n'ont pas exactement le même objet, et l'absence d'un indicateur dans un communiqué interdit d'en déduire sa valeur nulle.

Le poids des mineurs et la portée des indicateurs Le poids des mineurs dans le premier ensemble statistique est remarquable. Le communiqué du 5 octobre recense 4 406 mineurs parmi 5 060 personnes gardées à vue (87 % selon le ministère). Celui du 9 octobre recense 5 890 mineurs parmi 6 877 personnes (86 %). Dans le deuxième bilan, 1 923 mineurs font l'objet de poursuites, contre 453 majeurs. Les mesures alternatives aux poursuites comprennent 1 708 mesures concernant des mineurs, contre 189 concernant des majeurs; les 21 placements en détention provisoire concernent six mineurs et quinze majeurs[108].

Le document du 9 octobre précise également que 1 547 personnes ont été poursuivies après défèrement (1 239 mineurs et 308 majeurs), ce que le ministère rapporte à 65 % des personnes poursuivies. Il mentionne 654 alternatives après défèrement (588 concernant des mineurs, 66 des majeurs). La proportion de mineurs poursuivis parmi les mineurs placés en garde à vue ne renseigne pas, à elle seule, sur les décisions définitives de culpabilité, le degré de gravité des infractions ou l'efficacité des mesures éducatives.

Cette prépondérance de mineurs commande une vigilance méthodologique et juridique. La justice pénale des mineurs a ses principes propres, notamment la prise en considération du discernement et la finalité éducative des décisions[109]. Les mineurs ne peuvent donc être assimilés, dans une chronique, à des prévenus majeurs relevant du seul régime de la comparution immédiate de droit commun. Les mesures alternatives, les poursuites, le déferrement, le contrôle judiciaire et la détention provisoire obéissent à des objets et à des conditions différents[110].

Une garde à vue ne constitue ni une condamnation ni une décision définitive de poursuite.

[106] Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, article 9; Code de procédure pénale, article préliminaire.

[107] Ministère de la Justice, *« Bilan judiciaire des violences urbaines en marge du mouvement lycéen »*, communiqués des 5 et 9 octobre 2026. Le second indique des données arrêtées au 8 octobre à 17 heures. Les variations sont calculées entre les totaux publiés et ne forment pas une cohorte individuelle. Bilan du 5 octobre. Bilan du 9 octobre.

[108] Ministère de la Justice, *« Bilan judiciaire des violences urbaines en marge du mouvement lycéen »*, 9 octobre 2026, données arrêtées au 8 octobre à 17 heures. Source institutionnelle directement consultée. Bilan du 9 octobre.

[109] Articles L. 11-1 et L. 11-2 du code de la justice pénale des mineurs.

Une personne poursuivie bénéficie de la présomption d'innocence. Une alternative aux poursuites n'est pas une peine d'emprisonnement prononcée par un tribunal. Une détention provisoire n'est pas, par définition, l'exécution d'une condamnation pénale définitive. Les catégories ne doivent donc pas être additionnées pour produire artificiellement un *« nombre total de condamnations »*. De même, la variation d'un indicateur entre deux communications ne prouve pas que toutes les situations ajoutées relèvent d'une même journée ou d'une même ville.

Le communiqué du 5 octobre mentionne aussi 790 procédures classées sans suite, mais le document du 9 octobre ne fournit pas, dans les informations exploitées ici, un nouveau total directement comparable pour cet indicateur. Il serait trompeur d'établir une évolution de cette catégorie par extrapolation. En particulier, aucune des deux communications ne donne, à elle seule, le nombre national consolidé de condamnations définitives au terme de l'ensemble des procédures du mouvement lycéen.

Les événements du 17 octobre et les procédures rapportées Le 22 octobre 2026, à l'occasion d'un déplacement à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, le garde des Sceaux a annoncé, selon plusieurs comptes rendus concordants, 2 700 personnes placées en garde à vue à la suite des violences et pillages survenus après les manifestations du 17 octobre, ainsi que 217 personnes incarcérées. Le ministre a indiqué qu'une part supérieure au tiers des personnes concernées avait fait l'objet d'un défèrement avec poursuites. Il s'agit d'une déclaration ministérielle rapportée par la presse, et non d'un nouveau tableau national publié dans les mêmes formes que les communiqués officiels des 5 et 9 octobre[111].

Ces 2 700 gardes à vue ne doivent pas être ajoutées automatiquement aux 6 877 gardes à vue des mobilisations lycéennes antérieures : les deux chiffres proviennent de séquences, de périmètres temporels et de communications différents. La qualification d'incarcération ne permet pas davantage d'affirmer que 217 condamnations définitives à une peine ferme auraient été prononcées. Le séjour en établissement pénitentiaire peut notamment relever de la détention provisoire ou de l'exécution d'une décision pénale; la ventilation exacte du total annoncé doit être recherchée avant toute interprétation en termes de *« taux de condamnation »*.

Un bilan du procureur de la République de Toulouse, rapporté le 23 octobre 2026 par La Dépêche du Midi, fait état, après les faits du 17 octobre, de 138 gardes à vue (95 majeurs et 43 mineurs), de 33 classements sans suite à l'issue de certaines enquêtes, de 42 alternatives aux poursuites, et de 46 personnes faisant l'objet de poursuites (37 majeurs et neuf mineurs). Il dénombre 29 défèrements (25 majeurs et quatre mineurs), ainsi que 17 personnes orientées vers la comparution immédiate. Le tribunal correctionnel aurait prononcé sept peines d'emprisonnement ferme de trois à quatre mois, assorties d'un mandat de dépôt, notamment pour des violences sur les forces de l'ordre et des faits de pillage. Dix affaires auraient été renvoyées à la demande des prévenus; trois personnes auraient alors été placées en détention provisoire. Quatre mineurs déférés auraient été placés sous contrôle judiciaire dans l'attente de leur jugement[112].

Les nombres doivent être maniés avec précaution : certaines lignes se rapportent à des modes d'orientation, d'autres à des mesures judiciaires; elles ne représentent pas nécessairement des catégories disjointes. Le reportage de Mediacités publié le 22 octobre décrivait, sur un champ d'audiences plus réduit, six condamnations fermes. La différence avec les sept condamnations du bilan attribué au parquet et publié le 23 octobre ne doit pas être *« corrigée »* artificiellement : les périmètres et dates de collecte ne sont pas présentés comme identiques[113]. Les jugements pénaux individuels et leurs numéros ne sont pas disponibles dans le corpus officiel réuni pour la présente édition.

À Lyon, un compte rendu du Progrès daté du 21 octobre 2026 fait état d'affaires concernant quinze majeurs et un mineur, après des pillages et faits de recel. Les peines rapportées pour les majeurs vont de six à quinze mois d'emprisonnement ferme et de neuf à douze mois avec sursis, avec sept incarcérations

[110] Articles L. 11-1 et L. 11-2 du code de la justice pénale des mineurs : discernement, individualisation et finalités éducatives. Les statistiques de procédures ne constituent pas un décompte de condamnations définitives.

[111] Nina Borowski, *« Violences du 17 octobre en France : 2 700 gardes à vue et 217 personnes incarcérées »*, Euronews, 22 octobre 2026, 18 h 11 : déclaration du garde des Sceaux à Fleury-Mérogis ; source de presse, non tableau statistique national harmonisé. Article du 22 octobre.

[112] La Dépêche du Midi, *« Toulouse : 138 gardes à vue après la manifestation du 17 octobre, sept peines de prison ferme prononcées pour violences et pillages »*, 23 octobre 2026, 18 h 47. Bilan attribué au procureur de Toulouse ; jugements individuels non réunis. Bilan rapporté le 23 octobre.

[113] Clément Barraud et Gael Cérez, *« Acte 1 des mobilisations : la justice toulousaine condamne pour l'exemple »*, Mediacités, 22 octobre 2026, 14 h 54 ; La Dépêche du Midi, bilan du 23 octobre 2026. Sources journalistiques portant sur des périmètres et dates distincts. Mediacités, 22 octobre. La Dépêche, 23 octobre.

à l'issue des audiences. Deux personnes ont été placées sous contrôle judiciaire en attendant leur jugement. Le mineur a été déféré et devait relever de la juridiction spécialisée; il ne saurait être comptabilisé comme un majeur jugé en comparution immédiate. Le texte de presse comporte une discordance interne dans la datation de l'audience (*« mardi 21 octobre »* alors que le 21 octobre 2026 est un mercredi) : la publication le 21 octobre est établie, mais la date exacte de chaque décision doit être contrôlée sur les minutes judiciaires[114].

À Agen, selon La Dépêche du Midi, 21 octobre 2026, deux femmes poursuivies notamment pour violences, rébellion et outrage envers un policier ont été condamnées le 19 octobre 2026 à six mois d'emprisonnement avec sursis chacune. Le procureur avait requis quinze mois d'emprisonnement, dont cinq mois ferme, et a interjeté appel le 20 octobre, selon ce même article. L'annonce d'un appel commande de ne pas présenter la solution comme définitive; le jugement d'appel n'était pas disponible à la date de clôture du présent dossier[115].

À Paris, les comptes rendus d'audiences décrivent des relaxes, des peines assorties de sursis et des condamnations comportant une partie ferme. Actu-Juridique, 20 octobre 2026 rapporte notamment une relaxe et une condamnation à huit mois d'emprisonnement dont deux ferme dans des dossiers examinés le 19 octobre; Le Monde, 21 octobre 2026 souligne la diversité des décisions et le débat contradictoire autour des preuves. Ces reportages ne remplacent pas des jugements intégralement communicables; on ne peut pas en tirer une proportion nationale de condamnations fermes[116].

Les qualifications et les garanties pénales Les infractions liées à l'organisation d'une manifestation irrégulière, à la participation à une manifestation interdite ou au maintien dans un attroupement se distinguent des infractions de violences, vol, recel, dégradations, rébellion et outrage. L'article 431-9 du code pénal vise certaines conduites d'organisation; l'article R. 644-4 concerne, dans ses conditions propres, la participation à une manifestation interdite; la question de l'attroupement obéit aux textes qui le définissent et réglementent sa dispersion. Les qualifications de vol et de recel, de violences et de dégradation supposent pour leur part leurs éléments constitutifs particuliers.

L'existence d'un rassemblement ne dispense jamais de démontrer les éléments de l'infraction imputée à une personne donnée.

La distinction entre un objet de protection et une arme, mise en évidence dans les référés administratifs du 15 octobre, conserve un intérêt sur le terrain pénal : le contexte d'un rassemblement ne transforme pas automatiquement un casque ou des lunettes en armes.

Il faut cependant distinguer ce problème de la dissimulation du visage ou de l'éventuelle violation d'une mesure de police légalement opposable. Il serait erroné d'inférer du rejet d'un référé administratif la culpabilité pénale d'un manifestant poursuivi pour méconnaissance de l'arrêté[117].

Pour les prévenus majeurs, la comparution immédiate répond à des conditions de recevabilité et de quantum de la peine encourue fixées notamment par l'article 395 du code de procédure pénale. Elle ne constitue pas un mécanisme automatique applicable à toute personne interpellée lors d'une mobilisation. En particulier, la mise en état du dossier, l'exercice des droits de la défense et la possibilité, dans les conditions légales, de renvoyer le jugement doivent être distingués des simples annonces de poursuites[118].

La rapidité de la procédure ne supprime pas le principe d'individualisation. L'article 132-1 du code pénal prévoit que la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines selon les circonstances

[114] Le Progrès, *« Prison ferme, sursis, contrôle judiciaire… 16 personnes au tribunal à Lyon mardi après le 17 octobre »*, 21 octobre 2026, 14 h 30, actualisé à 14 h 56. Le corps de l'article écrit *« mardi 21 octobre »*, alors que le 21 octobre 2026 est un mercredi ; les minutes judiciaires ne sont pas réunies. Article du 21 octobre.

[115] Samuel Purdy, *« Manifestations du 17 octobre : deux femmes condamnées à des peines de prison avec sursis après des violences envers un policier à Agen, le procureur de la République fait appel de la décision »*, La Dépêche du Midi, 21 octobre 2026, 17 h 17. Jugement du 19 et appel du 20 octobre rapportés ; arrêt d'appel non réuni. Article du 21 octobre.

[116] Julien Mucchielli, *« Émeutes du 17 octobre : à Paris, les mandats de dépôts pleuvent en comparutions immédiates »*, Actu-Juridique, 20 octobre 2026, notamment les audiences du 19 octobre ; Jérémie Pham-Lê et autres, Le Monde, 21 octobre 2026. Comptes rendus d'audiences, non corpus intégral de jugements. Actu-Juridique, 20 octobre. Le Monde, 21 octobre.

[117] Code pénal, article 132-75, 431-9, 431-9-1 et 431-10; Conseil d'État, ordonnance du 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422. .

[118] Code de procédure pénale, article 395, version en vigueur du 10 septembre 2002 au 1er janvier 2029 : charges suffisantes, affaire en état d'être jugée et seuil de deux ans d'emprisonnement, ramené à six mois en cas de délit flagrant. Pour le renvoi, voir l'article 397-1. Article 395.

de l'infraction, la personnalité de l'auteur et sa situation matérielle, familiale et sociale[119]. Par conséquent, l'écart entre réquisitions et décisions, les relaxes et les peines différenciées ne constituent pas, en eux-mêmes, la démonstration d'une irrégularité : ils illustrent l'autonomie de l'office du tribunal, sous réserve de la régularité de chaque jugement.

Les mineurs relèvent du code de la justice pénale des mineurs, notamment des exigences de discernement, d'individualisation et de finalité éducative[120]. Il faut ainsi distinguer les enfants déférés et placés sous contrôle judiciaire à Toulouse des majeurs immédiatement jugés au tribunal correctionnel. Une communication chiffrée du parquet qui mêle adultes et mineurs ne constitue pas une liste homogène de comparutions immédiates.

Le ministre de la Justice peut formuler des instructions générales de politique pénale aux magistrats du ministère public. Il ne peut pas adresser d'instruction dans une affaire individuelle[121]. Les réquisitions du procureur ne lient pas les juges du siège. Les déclarations politiques de fermeté doivent donc être séparées, dans la présentation juridique des condamnations, du dispositif effectivement rendu par les tribunaux et des éventuelles voies de recours.

Les bilans ministériels mentionnent une circulaire et une dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces. Ces documents sont une source d'étude de la politique de poursuite et des orientations données au parquet; ils ne suffisent pas à décrire le raisonnement individuel de chaque juridiction de jugement. Le principe d'individualisation des peines conserve toute sa portée quelle que soit l'ampleur des événements et la sensibilité du contexte[122].

La distinction entre enquêtes, poursuites et jugements

Le traitement judiciaire d'une mobilisation fait apparaître plusieurs actes distincts : la mesure d'enquête (interpellation, garde à vue), l'orientation pénale (classement, alternative ou poursuite), la décision judiciaire (relaxe, déclaration de culpabilité, peine, décision de détention, renvoi). Une peine annoncée par la presse ne donne pas à elle seule les qualifications retenues dans les motifs complets du jugement; une incarcération n'établit pas que la personne aurait déjà été définitivement condamnée; un appel déclaré interdit de présenter sans réserve la solution de première instance comme irrévocable.

Les deux contentieux mettent en œuvre des garanties complémentaires. En amont des manifestations, l'autorité de police doit démontrer le risque et la nécessité de sa restriction[123]. En aval d'éventuels troubles, le juge pénal doit examiner des faits individualisés et les éléments des infractions, puis, en cas de culpabilité, déterminer une sanction individualisée[124]. Les deux systèmes poursuivent des finalités distinctes et ne doivent pas être réunis sous l'idée imprécise d'une *« condamnation des manifestations »*.

VIII. Chronologie et principales décisions commentées

Chronologie des principaux événements et décisions

Les entrées suivantes reprennent l'ordre chronologique des événements et des décisions du dossier. Les précisions de source figurent dans les développements et dans les notes correspondantes.

- 1er et 3 octobre. La préfète de l'Hérault adopte deux arrêtés successifs relatifs aux équipements de protection. Cette succession d'actes détermine les conclusions devenues sans objet.
- 6 octobre. Le tribunal administratif de Montpellier rejette la demande dirigée contre la restriction d'équipements de protection dans l'affaire n° 2607883. Un appel est ensuite formé.
- 6 octobre. L'arrêté préfectoral n° 2026.10.DS.0672 autorise la surveillance par drones autour de onze établissements de Montpellier et de Lattes.
- 7 octobre. Le tribunal administratif de Paris suspend l'interdiction d'un rassemblement dans les affaires nos 2630488 et 2630493. Le communiqué officiel rend compte de cette suspension.

[119] Code pénal, article 132-1, sur l'individualisation de la peine.

[120] Articles L. 11-1 et L. 11-2 du code de la justice pénale des mineurs.

[121] Code de procédure pénale, article 30, version en vigueur depuis le 27 juillet 2013 : le ministre adresse des instructions générales aux magistrats du ministère public ; *« Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles. »* Article 30.

[122] Code pénal, article 132-1 (individualisation des peines).

[123] Article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure; Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413; Article L. 521-2 du code de justice administrative. .

[124] Code pénal, article 132-1.

- 8 et 9 octobre. Le tribunal administratif de Paris, puis le Conseil d'État dans l'affaire n° 520384, rejettent les demandes dirigées contre l'interdiction temporaire d'équipements de protection.
- 9 octobre. Le tribunal administratif de Montpellier suspend l'autorisation de drones pour sa durée restant à courir dans l'affaire n° 2608024.
- 9 octobre. Dans l'affaire n° 2608001, le même tribunal prononce un non-lieu lié à la suspension déjà ordonnée dans l'affaire n° 2608024.
- 9 octobre. Dans l'affaire n° 2608014, il rejette la requête comme irrecevable, l'acte ayant déjà été abrogé lors de la saisine.
- 14 octobre. TA Montpellier n° 2608164 : non-lieu pour une autorisation expirée ; rejet concernant la nouvelle autorisation de drones dont les périmètres ont été précisés. Cette décision se distingue de la suspension du 9 octobre.
- 15 octobre. Le Conseil d'État statue sur les requêtes nos 520381 et 520422. Les équipements de protection ne sont pas, par nature, des armes; la mesure de police générale en cause n'est pas suspendue.
- 18 et 19 octobre. À Denain, un premier couvre-feu général est remplacé par une restriction visant certains mineurs non accompagnés et certains secteurs.
- 21 octobre, selon les sources citées. Les ordonnances parisiennes nos 2632239 et 2632240 auraient imposé une publication anticipée de certaines mesures de couvre-feu. Textes intégraux non réunis.
- 21 et 22 octobre. La presse rapporte l'interdiction puis la suspension de la manifestation parisienne d'Interfac IDF. Les motifs judiciaires ne sont pas authentifiés.
- 22 octobre. Le Conseil d'État rejette le recours contre le couvre-feu de Denain tel que modifié, dans l'affaire n° 520632.
- 23 octobre. Dans l'affaire n° 520729 et les six requêtes jointes, le Conseil d'État ne reconnaît pas de décision nationale d'interdiction révélée par les propos présidentiels.

Chaque préfet reste chargé de son propre examen des risques.

- 23 octobre. Le tribunal administratif de Montpellier rejette le référé dirigé contre le couvre-feu des mineurs à Perpignan. La copie signée est reproduite par un média et cette provenance est expressément signalée dans l'étude.
- 24 octobre. Dans l'affaire n° 2619101, le tribunal administratif de Marseille suspend partiellement l'interdiction pour les manifestations déclarées de cinq communes.
- 24 octobre. Le même tribunal rejette une requête distincte dans l'affaire n° 2619102.
- 24 octobre. Dans l'affaire n° 2619106, il prononce un non-lieu partiel et rejette le surplus des conclusions.
- 24 octobre. Dans l'affaire n° 2619107, il rejette le référé portant notamment sur un couvre-feu.
- 24 octobre. Dans l'affaire n° 2619140, il suspend l'arrêté interdisant les manifestations dans le centre de Gap.

Actualisation des 26 au 31 octobre 2026

26 octobre. CE n° 520779. Couvre-feu de Perpignan. Non-lieu en appel après expiration ; texte officiel consulté.

27 et 28 octobre. Sénat n° 22 ; AN n° 3424. Projet de loi relatif à la réparation des dommages. Adoption au Sénat puis transmission ; projet non en vigueur.

28 octobre. TA Paris n° 2633057. Couvre-feu des mineurs. Suspension rapportée par la requérante ; texte intégral non récupéré.

28 octobre. Arrêté PP n° 2026-01467. Équipements de protection. Application du 29 octobre au 4 novembre ; texte officiel consulté.

29 octobre. Arrêté PP n° 2026-01478. Mesures de police et couvre-feu des mineurs. Texte officiel consulté ; nouveau recours annoncé, issue non confirmée.

30 et 31 octobre. TA Paris puis CE n° 521001. Parcours Bastille–Nation. Suspension puis annulation de cette suspension ; points 7 et 8 du CE reproduits, intégralité non récupérée.

Jurisprudence comparée : décisions du 3 au 14 octobre 2026

Le tableau ci-dessous complète la chronologie initiale et distingue les objets de recours. Il ne doit pas être lu comme une statistique exhaustive : la disponibilité des décisions varie d'une juridiction à l'autre et certaines requêtes sont jointes dans une même ordonnance.

L'ensemble rouennais du 5 octobre comprend quatre ordonnances distinctes (nos 2605464, 2605465, 2605469 et 2605470). La publication officielle du tribunal signale des rejets concernant des interdictions prises dans la Seine-Maritime et l'Eure. Il s'agit d'un contrepoint utile aux décisions de suspension rendues dans d'autres départements[125].

Juridiction et date	Mesure contestée	Issue du référé
Orléans, 3 octobre ; nos 2606180 et 2606181	Drones en Indre-et-Loire	Deux suspensions ; injonction d'effacement dans l'affaire n° 2606180.
Rouen, 5 octobre ; quatre ordonnances	Rassemblements près des établissements d'enseignement	Rejets.
Lyon, 7 octobre ; n° 2613568	Rassemblements autour de quinze lycées	Suspension.
Lyon, 8 octobre ; n° 2613619	Nouvelle interdiction autour de huit lycées	Rejet.
Toulouse, 7 octobre ; nos 2608020 et 2608021	Périmètres cumulés autour de quarante-cinq établissements	Suspension partielle.
Bordeaux, 7 octobre ; n° 2608030	Rassemblements dans des lieux identifiés par une liste non publiée	Suspension partielle.
Lyon, 8 octobre ; n° 2613629	Équipements de protection	Suspension.
Nîmes, 5 octobre ; n° 2604583	Surveillance par drones	Rejet.
Toulouse, 14 octobre ; nos 2608154 et 2608158	Équipements de protection en Ariège	Suspension partielle.
TA Montpellier, 14 octobre 2026, n° 2608164	Autorisations de surveillance par drones	Non-lieu pour l'arrêté expiré ; rejet pour l'autorisation réécrite.

Les suspensions d'Orléans et la mesure concernant Gap relèvent de séquences différentes : elles ne doivent pas être regroupées comme des décisions portant sur le même type d'arrêté.

Le tableau privilégie la qualification exacte de chaque mesure et de chaque issue[126].

La seconde séquence : décisions des 22 au 24 octobre 2026

La seconde vague contentieuse est concentrée autour des 22, 23 et 24 octobre. La diversité des sources interdit de mettre sur le même plan une ordonnance du Conseil d'État publiée sur ArianeWeb, une ordonnance locale dont le texte est reproduit, un communiqué officiel et un compte rendu établi par une partie.

L'ordonnance du Conseil d'État du 23 octobre concerne sept recours joints : le tableau retient une seule ordonnance juridictionnelle, et non sept décisions indépendantes. Les décisions locales de Marseille du 24 octobre se distinguent par leurs objets et par des résultats non uniformes[127].

Juridiction et date	Objet	État documentaire ou issue
Conseil d'État, 22 octobre ; n° 520632	Couvre-feu à Denain	Texte officiel intégral sur Légifrance.
Conseil d'État, 23 octobre ; n° 520729	Déclarations présidentielles	Texte officiel ; sept requêtes jointes dans une ordonnance.
TA Montpellier, 23 octobre ; n° 2608435	Couvre-feu des mineurs à Perpignan	Rejet en première instance ; non-lieu en appel (CE, 26 octobre, n° 520779), après expiration.
TA Marseille, 24 octobre ; n° 2619101	Interdictions dans les Bouches-du-Rhône	Suspension partielle.
TA Marseille, 24 octobre ; n° 2619140	Interdiction dans le centre de Gap	Suspension.
TA Paris ; n° 2632239	Publication des couvre-feux	Texte intégral et date exacte à

[125] Tribunal administratif de Rouen, quatre ordonnances du 5 octobre 2026, nos 2605464, 2605465, 2605469 et 2605470, communiqué du tribunal. Communiqué officiel du tribunal administratif de Rouen. Publication de la juridiction.

[126] Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 24 octobre 2026, n° 2619140, et communiqué juridictionnel relatif aux manifestations à Gap. Communiqué officiel relatif à Gap. .

[127] Conseil d'État, ordonnance du 23 octobre 2026, n° 520729, point 7; Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 24 octobre 2026, n° 2619101. Texte officiel de la décision n° 520729; Communiqué officiel relatif aux Bouches-du-Rhône. Texte intégral. Texte intégral.

		authentifier.
TA Paris, 24 octobre ; n° 2632852	Modification du parcours	Décision rapportée ; motifs non authentifiés.
TA Orléans, 23 et 24 octobre	Interdiction du 25 octobre	Deux ordonnances annoncées ; numéros à obtenir.
TA Montpellier, 14 octobre 2026, n° 2608164	Autorisations de surveillance par drones	Non-lieu pour l'arrêté expiré ; rejet pour l'autorisation réécrite.

Les deux affaires parisiennes indiquées comme non authentifiées demeurent des pistes de recherche, non des décisions dont l'intégralité des motifs pourrait être présentée comme établie. La répartition des résultats ne permet aucune conclusion statistique sans un recensement exhaustif de toutes les ordonnances du mois.

Fiche 1 : l'interdiction d'un rassemblement à Paris

Saisi en référé-liberté, le tribunal administratif de Paris suspend le 7 octobre 2026 l'interdiction d'un rassemblement sur la voie publique. Le communiqué de la juridiction rend compte de cette solution[128].

La juridiction relève, au regard des conditions concrètes de la manifestation, que les motifs de police invoqués ne suffisent pas à justifier son interdiction. La valeur pédagogique de la décision tient à l'analyse de la preuve du risque et de la place des alternatives à l'interdiction.

Il ne s'agit pas d'une immunité des rassemblements portant sur des sujets sensibles, mais de la réaffirmation de la nécessité d'une motivation ancrée dans les circonstances de chaque cas.

Fiche 2 : les équipements de protection en région parisienne

Le 9 octobre 2026, le Conseil d'État rejette l'appel en référé-liberté dirigé contre l'interdiction d'équipements de protection aux abords d'établissements d'enseignement en région parisienne. Le texte intégral est disponible sur ArianeWeb[129].

Le Conseil d'État retient les caractéristiques de la mesure contestée : un rayon de 100 mètres autour des établissements concernés, deux journées d'application et des troubles mentionnés à l'appui de l'arrêté. Il refuse la suspension demandée. Sa portée doit rester limitée au seuil de l'atteinte grave et manifestement illégale et aux circonstances produites au dossier, sans devenir une présomption de validité de toute interdiction de protection corporelle.

Fiche 3 : les équipements de protection dans l'Hérault

Le 15 octobre 2026, le Conseil d'État examine en appel les restrictions d'équipements de protection dans l'Hérault. Après avoir constaté que l'arrêté du 3 octobre s'est substitué à celui du 1er octobre, il indique qu'il n'y a plus lieu de suspendre le premier et examine les conclusions comme dirigées contre les dispositions identiques du nouvel acte. Il rejette le surplus. Le texte intégral publié sur Légifrance a été directement consulté pour ce contrôle de publication[130].

La décision distingue la qualification pénale des objets de la police administrative générale.

Les équipements protecteurs ne peuvent être traités comme des armes du seul fait de leur port à l'occasion d'une manifestation. Le juge apprécie cependant si une mesure de police générale peut être justifiée par les risques documentés. Le contentieux pénal en découlant suppose des bases textuelles exactement identifiées. Le point à retenir est cette double distinction : objet protecteur / arme, et non-lieu / rejet au fond du référé.

Fiche 4 : le périmètre de surveillance par drones à Montpellier

Le 9 octobre 2026, le tribunal administratif de Montpellier suspend en référé-liberté une autorisation de surveillance par drones autour de onze établissements, pour la période restant à courir. L'analyse repose sur une reproduction intégrale de l'ordonnance sur Pappers Justice; le texte officiel original n'a pas été téléchargé pour cette édition.

Malgré le contexte sécuritaire avancé, le juge estime que les vues aériennes annexées ne permettent pas de délimiter concrètement et précisément les zones couvertes. La protection des données et de la

[128] Tribunal administratif de Paris, ordonnances du 7 octobre 2026, nos 2630488 et 2630493; communiqué officiel de la juridiction. Texte intégral publié par la juridiction. .

[129] Conseil d'État, ordonnance du 9 octobre 2026, n° 520384, points 2, 6 et 7. .

[130] CE, ord., 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422, points 5 à 7, 10 à 18 et articles 2 et 3 du dispositif. Texte intégral Légifrance directement consulté pour le contrôle de publication du 31 octobre 2026. .

vie privée impose un contrôle effectif du périmètre territorial. Le cas souligne qu'une description administrative apparemment chiffrée ne suffit pas si l'espace matériel demeure ambigu[131].

Fiche 5 : le non-lieu et l'irrecevabilité à Montpellier

Deux ordonnances du tribunal administratif de Montpellier, rendues le 9 octobre 2026 et reproduites sur Pappers Justice, concernent des mesures de police distinctes. La première prononce un non-lieu; la seconde retient l'irrecevabilité du recours[132].

Dans l'affaire n° 2608001, la suspension du même arrêté par l'ordonnance n° 2608024 privait d'objet les conclusions examinées. Dans l'affaire n° 2608014, l'acte attaqué avait été abrogé avant l'introduction du recours, ce qui a conduit le tribunal à retenir une irrecevabilité originelle. Les deux issues sont procédurales : aucune ne doit être qualifiée, par raccourci, d'annulation ou de reconnaissance au fond d'une illégalité.

Fiche 6 : la suspension rapportée dans l'affaire Interfac IDF

Les publications de presse des 21 et 22 octobre 2026 rapportent la suspension, par le juge des référés, de l'interdiction préfectorale d'une manifestation prévue à Paris. Le numéro, les motifs et le texte intégral de l'ordonnance restent à authentifier.

Ce dossier présente une valeur d'actualité mais ne permet pas une fiche d'arrêt classique.

On peut rapporter le contentieux et l'issue annoncée; on ne peut pas rédiger la motivation du tribunal à la place du tribunal. Le rattachement de cette affaire au cadre général des interdictions de manifestations est une mise en perspective doctrinale, non une attribution de considérants précis au juge[133].

Fiche 7 : le couvre-feu modifié de Denain

Le 22 octobre 2026, le Conseil d'État rejette le recours en référé-liberté contre le couvre-feu de Denain tel que modifié. Le dossier cite le texte intégral de l'ordonnance publié sur Légifrance, mais ne reproduit pas les arrêtés municipaux.

Le juge prend en compte la restriction de l'arrêté aux mineurs non accompagnés et à certains secteurs, sa durée, les dérogations et le réexamen quotidien. L'analyse doit porter sur cette version de l'acte. L'ordonnance comporte elle-même une discordance entre le point 2, qui mentionne 23 heures, et le point 8, qui indique 22 h 30. La vérification de l'arrêté modificatif demeure nécessaire pour arrêter l'horaire exact ; cette difficulté ne remet pas en cause le constat du resserrement du dispositif[134].

Fiche 8 : la publicité des couvre-feux parisiens

Les comptes rendus identifiés en note attribuent aux ordonnances parisiennes nos 2632239 et 2632240 du 21 octobre 2026 une injonction de publication des mesures de couvre-feu examinées au moins douze heures avant leur entrée en vigueur. Cette date et cette portée sont rapportées par les sources secondaires ; les ordonnances intégrales ne sont pas réunies ici[135].

L'intérêt de ces signalements dépasse la seule publication administrative : une mesure très brève peut rendre le contrôle préventif difficile si l'accès à l'arrêté intervient trop tard. Le principe de recours utile peut, en revanche, être directement étudié à partir du texte officiel de la décision du Conseil d'État du 4 décembre 2023. Il convient de distinguer ce précédent vérifié des modalités particulières des injonctions parisiennes rapportées[136].

131 Tribunal administratif de Montpellier, ordonnance du 9 octobre 2026, n° 2608024, points 9 et 10. Reproduction de la décision n° 2608024 sur Pappers Justice. Décision reproduite.

132 TA Montpellier, ord., 9 octobre 2026, n° 2608001, point 2 et article 1er : non-lieu après la suspension déjà prononcée ; n° 2608014, point 2 et article 1er : irrecevabilité initiale. Reproductions intégrales sur Pappers Justice. Décision reproduite. Décision reproduite.

133 Le Parisien, publications des 21 et 22 octobre 2026 relatives à Interfac IDF; numéro et motifs de l'ordonnance non authentifiés. Article du 22 octobre.

134 CE, ord., 22 octobre 2026, n° 520632, points 2 et 6 à 9. Le resserrement de la mesure est établi ; le texte publié comporte une discordance d'horaire entre ses points 2 et 8. .

135 Vigie Liberté, publication relative à l'ordonnance parisienne du 28 octobre 2026 ; Le Parisien, 28 octobre 2026. Injonction attribuée aux ordonnances nos 2632239 et 2632240 du 21 octobre 2026, dont les textes intégraux ne sont pas réunis. Publication de la requérante. Article du 28 octobre.

136 CE, 4 décembre 2023, Ligue des droits de l'homme, n° 487984, points 7 à 9, spécialement point 8 : mesures d'information à accomplir, dans toute la mesure du possible, dans un délai permettant une saisine utile du juge administratif. Article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration. .

IX. Portée des décisions et enseignements transversaux

Les cinq variables du contrôle juridictionnel

L'analyse comparée met en évidence cinq variables. Le risque, d'abord, doit être décrit à partir d'événements, de circonstances et d'indices suffisamment précis. Le territoire, ensuite, ne peut être défini de manière purement indicative lorsque la mesure restreint des déplacements ou collecte des images. Le temps importe tout autant : deux journées autour d'établissements scolaires, dix jours de surveillance et une interdiction de manifestation de quelques heures ne soulèvent pas les mêmes enjeux. Les personnes et comportements visés, enfin, déterminent l'intensité de l'atteinte : une mesure applicable à tous n'a pas le même effet qu'une mesure limitée à certains mineurs, ou qu'une interdiction visant des équipements décrits par leur usage. La possibilité d'une contestation utile forme la cinquième variable, liée à la publicité et aux délais d'entrée en vigueur.

Ces facteurs ne constituent pas une nouvelle règle autonome créée par le juge en octobre 2026. Ils sont une grille d'analyse doctrinale construite à partir du contrôle de nécessité et de proportionnalité déjà connu du droit de la police. Leur intérêt est opérationnel : ils permettent de comparer des contentieux très différents sans confondre leurs bases légales ni leurs standards de contrôle[137].

Une jurisprudence ni uniformément restrictive ni uniformément libérale

Le corpus ne permet pas de soutenir que le juge administratif aurait *« systématiquement validé »* ou *« systématiquement censuré »* les mesures d'octobre. Un rassemblement a pu être protégé contre une interdiction insuffisamment justifiée; des restrictions temporaires d'équipements ont été maintenues; une autorisation de drones a été suspendue faute de délimitation contrôlable; un couvre-feu fortement resserré n'a pas été suspendu. Ce sont les caractéristiques des actes et les preuves fournies, non l'étiquette politique du rassemblement, qui structurent juridiquement les solutions.

Il faut aussi tenir compte de la nature procédurale des décisions. La plupart sont des ordonnances de référé, rendues dans un temps court sur une appréciation provisoire des atteintes alléguées. Des conclusions rejetées pour irrecevabilité, un non-lieu consécutif à une mesure déjà suspendue et un rejet après examen du seuil de l'article L. 521-2 ne sont pas des *« validations »* interchangeables. Une chronique rigoureuse expose donc les raisons procédurales de chaque issue avant de proposer une interprétation doctrinale.

Les décisions des 23 et 24 octobre : appréciation individualisée des risques

La séquence du 23 et du 24 octobre ne crée pas un régime autonome de police des mobilisations lycéennes. Elle fournit néanmoins une lecture pratique des conditions de légalité des restrictions. Le contexte national peut être pertinent, mais il ne suffit pas à lui seul à justifier la suppression d'un rassemblement. La nature des incidents, leur rapport avec la manifestation envisagée, la géographie des risques, les alternatives raisonnablement disponibles et le niveau de sécurité pouvant être assuré demeurent décisifs[138].

Le rejet prononcé à Perpignan complète cette lecture : le contrôle associe protection des mineurs et prévention des troubles à partir d'éléments locaux. Il ne transforme pas tout couvre-feu communal en mesure nécessaire. À l'inverse, une suspension prononcée ailleurs ne suffit pas à démontrer l'illégalité d'une mesure dont le périmètre, la durée et le dossier probatoire diffèrent.

Les résultats contentieux doivent être décrits exactement. Une suspension dans un référé-liberté n'annule pas définitivement l'arrêté; un rejet n'implique pas une validation abstraite de toutes les mesures analogues; un non-lieu ne statue pas sur la légalité de l'acte initial.

L'unité de la jurisprudence tient à l'examen du caractère adapté, nécessaire et proportionné des mesures, non à une uniformité des dispositifs.

[137] Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413; Article L. 521-2 du code de justice administrative. .

[138] Conseil d'État, ordonnance du 23 octobre 2026, n° 520729, point 7; Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 24 octobre 2026, n° 2619101, points 10 à 14, et n° 2619140, point 8. Texte officiel de la décision n° 520729; Communiqué officiel relatif à Gap; Communiqué officiel relatif aux Bouches-du-Rhône. Texte intégral. Texte intégral. Texte intégral.

La proportionnalité et les conditions réelles du contrôle

Le corpus élargi permet de rapprocher des techniques de contrôle dont les objets sont distincts. Les interdictions de rassemblements appellent une identification concrète des risques, des personnes visées et des périmètres concernés. Les arrêtés relatifs aux équipements de protection imposent de caractériser précisément les objets prohibés et l'usage redouté. La surveillance aérienne ajoute des exigences concernant la nécessité du dispositif, les moyens alternatifs et le traitement des données personnelles. L'unité méthodologique du contrôle de proportionnalité ne doit donc pas effacer la spécificité des bases légales.

Deux exemples révèlent que le juge des référés n'intervient pas seulement comme autorité de suspension. Dans l'Ain, des interdictions resserrées ont succédé à une première mesure censurée, sans que cette évolution interdise tout nouveau contentieux. À Orléans, la suspension d'une autorisation de drones a été accompagnée d'une injonction de suppression des images recueillies sur son fondement. L'intervention juridictionnelle peut ainsi contribuer tant à la modification de l'action administrative qu'à la correction de certains de ses effets déjà réalisés[139].

Une troisième dimension réside dans la temporalité du contrôle. Les arrêtés proches de l'événement mettent à l'épreuve les conditions d'une instruction contradictoire utile. L'ordonnance parisienne du 23 octobre sur les équipements est désormais documentée par son texte reproduit ; les signalements relatifs aux couvre-feux du 21 octobre et au parcours du 24 octobre conservent, eux, les limites de source indiquées. Ces niveaux documentaires ne doivent pas être confondus.

Enfin, la décision du Conseil d'État du 23 octobre 2026 rappelle que les déclarations émanant du pouvoir exécutif ne sauraient, par elles-mêmes, dispenser les préfets d'examiner la situation de chaque manifestation. La question de la réalité de l'ordre public demeure locale et probatoire. Le contrôle du juge se développe ainsi autour d'une même exigence : une restriction doit être identifiable, motivée par des circonstances établies, proportionnée dans son champ et effectivement contestable[140].

Ces enseignements ne traduisent pas l'apparition d'une nouvelle police administrative des mobilisations. Ils rendent plutôt visibles les contraintes juridiques qui pèsent sur une police exercée dans des circonstances mouvantes, sous une forte pression temporelle. En droit positif, il faut maintenir la distinction entre suspension provisoire, rejet du référé, non-lieu, désistement et décision au fond. C'est à cette condition que l'analyse comparée peut rendre compte de la variété des résultats juridictionnels sans extrapolation.

Le temps du contrôle et les effets cumulés des restrictions

Les restrictions de parcours, les périmètres de rassemblement, les limitations de circulation et les équipements prohibés peuvent concerner une même personne pendant une même période. Leur succession justifie une lecture d'ensemble, sans effacer les compétences et bases légales propres à chaque acte. Cette approche constitue un axe d'analyse : les éléments consultés ne permettent pas d'attribuer au juge une méthode générale nouvelle de contrôle de l'effet cumulé de toutes les mesures.

La séquence de Perpignan montre également que la rapidité de la décision administrative peut dépasser le temps utile de l'appel. Le non-lieu du 26 octobre tient à l'expiration de la mesure, non à sa légalité. À Paris, la succession des actes et des recours impose de préciser, pour chacun, la date de publication, l'entrée en vigueur et la solution effectivement rendue. Un recours annoncé ou une audience fixée ne valent pas décision.[141]

[139] Tribunal administratif d'Orléans, ordonnance du 3 octobre 2026, n° 2606180, points 10 et 11; Articles L. 242-4 et L. 242-5 du code de la sécurité intérieure. Reproduction de la décision n° 2606180 sur Pappers Justice. Décision reproduite.

[140] Conseil d'État, ordonnance du 23 octobre 2026, n° 520729, point 7; Articles L. 521-2 et L. 522-3 du code de justice administrative. .

[141] CE, ord., 26 octobre 2026, n° 520779, point 2 et dispositif. Texte officiel ; rapprochement analytique avec la chronologie parisienne.

X. Les évolutions législatives envisagées

État de la discussion au 31 octobre 2026. Les dispositions ci-dessous sont celles d'un projet adopté par le Sénat en première lecture et transmis à l'Assemblée nationale. Elles ne doivent pas être appliquées aux faits d'octobre comme si elles étaient déjà en vigueur.

Le projet « casseurs-payeurs » : réparation collective et renouvellement des pouvoirs de police

Le projet de loi relatif à la réparation des dommages résultant de violences ou de dégradations commises dans l'espace public et au recouvrement des dommages et intérêts renouvelle les questions soulevées par les mobilisations d'octobre. Adopté en première lecture par le Sénat le 27 octobre 2026, sous le n° 22, il a été transmis à l'Assemblée nationale le 28 octobre, sous le n° 3424. Au 31 octobre, les dispositions examinées demeurent proposées : elles ne sont pas immédiatement applicables aux manifestations en cours.[142]

Une responsabilité civile élargie, distincte de la culpabilité pénale

L'article 1er proposerait une responsabilité civile solidaire, plafonnée à 10 000 euros par personne, dans certaines hypothèses de participation consciente à un groupement violent ou de maintien volontaire dans un attroupement après sommations. Une exclusion tiendrait au motif légitime du maintien dans l'attroupement.[143]

L'enjeu réside dans le rapport entre le comportement personnel et les dommages issus d'une action collective. Le droit commun oblige celui *« par la faute duquel »* le dommage est arrivé à le réparer. La preuve d'une participation au groupe, celle de son caractère fautif et celle du rattachement des dommages constituent donc des questions distinctes. La seule proximité matérielle avec une dégradation ne renseigne pas suffisamment sur ces différents éléments.[144]

Le rapport sénatorial identifie précisément la difficulté d'imputer les dommages dans un contexte collectif comme une justification de la réforme. Le déplacement envisagé concerne ainsi les conditions de la réparation : il ne permet pas d'assimiler toute personne présente à l'auteur matériel d'un dommage. La qualification de chaque comportement resterait déterminante.[145]

La solidarité concerne ensuite le paiement. Selon l'article 1313 du code civil, chaque débiteur solidaire est tenu à toute la dette et le créancier peut poursuivre celui de son choix. Le plafond projeté limiterait l'exposition individuelle sans effacer cette fonction de garantie. L'engagement de la responsabilité, le montant de la dette et son recouvrement appellent ainsi trois examens séparés.[146]

Des interdictions individuelles à confronter aux garanties constitutionnelles

Les articles 1er bis A et 1er bis B proposeraient des interdictions administratives individuelles de paraître ou de participer à certaines manifestations. Ils soulèvent la question des garanties entourant une mesure préventive touchant directement l'exercice collectif des libertés.[147]

142 Sénat, dossier législatif du projet n° 952 : texte adopté n° 22 le 27 octobre 2026 ; transmission à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2026 sous le n° 3424. Situation parlementaire consultée au 31 octobre 2026.

143 Sénat, texte adopté n° 22, article 1er, projet d'article L. 211-9-1 du code de la sécurité intérieure : participation « sciemment » au groupement ; maintien volontaire après sommations avec connaissance des violences ; exclusion des personnes demeurées dans l'attroupement pour un « motif légitime ». Dispositions proposées, non en vigueur.

144 Code civil, article 1240, version en vigueur au 31 octobre 2026 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

145 Sénat, rapport n° 86 du 21 octobre 2026, examen de l'article 1er : difficultés d'identification de l'auteur matériel et conditions d'engagement de la responsabilité civile dans une action collective.

146 Code civil, article 1313, version en vigueur au 31 octobre 2026 : « La solidarité entre les débiteurs oblige chacun d'eux à toute la dette. » Le texte autorise le créancier à demander le paiement au débiteur de son choix.

147 Sénat, texte adopté n° 22, articles 1er bis A et 1er bis B, projets d'articles L. 211-4-1 et L. 211-4-2 du code de la sécurité intérieure : interdictions individuelles motivées, relatives à des lieux ou à certaines manifestations. Dispositions proposées, non en vigueur.

La décision constitutionnelle du 4 avril 2019 constitue un précédent essentiel. Le Conseil constitutionnel avait censuré un dispositif d'interdiction administrative en considérant l'étendue des comportements susceptibles de le justifier, son champ territorial et les conditions de sa contestation. Les critères législatifs laissaient une latitude excessive à l'administration. La comparaison porte donc sur la gravité et l'ancienneté des faits, leur lien avec les risques du rassemblement, la durée de l'interdiction et l'effectivité du recours.[148]

Ce précédent ne détermine pas mécaniquement le sort du texte de 2026. La constitutionnalité éventuelle dépendrait des garanties effectivement retenues dans la rédaction définitive et du contrôle susceptible d'être exercé. La réapparition d'une compétence administrative d'interdiction ne suffit donc à établir ni sa conformité ni sa contrariété à la Constitution.

Surveillance préventive et recherche des preuves

L'article 1er bis proposerait notamment un régime de drones judiciaires sur réquisitions écrites du procureur. L'article 1er ter B étendrait expérimentalement la vidéoprotection algorithmique jusqu'au 31 décembre 2030 à certains lieux de manifestations ou d'attroupements, pour détecter des événements prédéterminés révélant des risques de troubles.[149]

Ces dispositions appellent une distinction entre prévention des troubles et constatation des infractions. Le rapport de la commission présente les drones judiciaires comme un instrument de recueil des preuves, destiné notamment à identifier les auteurs. Un même équipement peut ainsi servir des finalités différentes, qui commandent l'identification de l'autorité compétente, du cadre de déclenchement et des garanties d'exploitation des images.[150]

Répression et recouvrement : des fonctions distinctes

L'article 1er septies proposerait de faire de la participation à une manifestation interdite un délit. La légalité de l'arrêté et les éléments constitutifs de l'infraction demeureraient deux questions distinctes. La transformation envisagée ne se résume donc pas à un changement de montant de l'amende.[151]

La précision de l'incrimination constitue une garantie particulière. Dans la décision de 2019, le Conseil constitutionnel rappelle que la définition suffisamment claire des crimes et délits répond non seulement au souci d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais aussi à celui d'éviter une rigueur non nécessaire dans la recherche de leurs auteurs. Cette exigence éclaire la lecture du projet : le fait reproché, son champ d'application et ses conditions de caractérisation doivent être identifiables. Elle ne préjuge cependant pas de l'appréciation qui pourrait être portée sur la rédaction finalement adoptée.[152]

Enfin, l'article 4 élargirait les possibilités de saisir certaines prestations sociales pour recouvrer des dommages et intérêts résultant d'une condamnation définitive. Il importe de distinguer ce mécanisme d'exécution d'une créance d'une suppression automatique de prestations en raison de la présence dans une manifestation.[153]

Le texte adopté comporte toutefois un mécanisme distinct à l'article 4 bis : il prévoirait la fin du versement des allocations familiales pendant l'incarcération d'un mineur, ainsi que des modifications relatives à son

148 Cons. const., décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019, paragraphes 21 à 26 : censure tenant aux motifs de l'interdiction, à sa portée et aux conditions de sa contestation.

149 Sénat, texte adopté n° 22, article 1er bis : création proposée de l'article 78-2-5-1 du code de procédure pénale, captations aériennes sur réquisitions écrites du procureur aux fins de recherche et de poursuite des infractions énumérées. Article 1er ter B : ajout proposé d'un I bis à l'article 10 de la loi du 19 mai 2023, expérimentation jusqu'au 31 décembre 2030 avec renvois aux garanties des II à VII. Dispositions proposées, non en vigueur.

150 Sénat, rapport n° 86 du 21 octobre 2026, examen de l'article 1er bis : distinction des usages administratifs et judiciaires des caméras aéroportées ; régime proposé sur réquisitions du procureur.

151 Sénat, texte adopté n° 22, article 1er septies : projet de modification de l'article 431-9 du code pénal, prévoyant notamment six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende pour la participation à une manifestation interdite, avec amende forfaitaire délictuelle. Dispositions proposées, non en vigueur.

152 Cons. const., décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019, paragraphes 9 et 10 : conciliation des exigences constitutionnelles et précision nécessaire de la définition législative des crimes et délits.

153 Sénat, texte adopté n° 22, article 4 : extensions proposées des possibilités de saisie pour recouvrement de dommages et intérêts dus au titre d'une condamnation définitive réparant des dommages résultant de crimes ou délits. Dispositions proposées, non en vigueur.

placement. Il serait donc inexact de ramener toutes les dispositions sociales du projet au seul recouvrement d'une dette civile. Le fait générateur envisagé, les personnes concernées, la prestation et les garanties doivent être distingués article par article. Ces mesures demeurent, elles aussi, des dispositions proposées[154].

L'enjeu dépasse le montant des réparations : il concerne les ressources mobilisables et les garanties maintenant les moyens d'existence du débiteur et de sa famille. Le rapport sénatorial expose cet objectif de recouvrement tout en envisageant la préservation d'un minimum de ressources. Sanction pénale, réparation civile et paiement d'une créance remplissent ainsi des fonctions différentes, dont l'articulation constitue un point central de la réforme proposée.[155]

Conclusion

La séquence d'octobre 2026 ne bouleverse pas la théorie générale de la police administrative.

Elle en précise les exigences au contact de techniques et de pratiques contemporaines : mobilité rapide des rassemblements, équipements de protection, drones, arrêtés évolutifs et publications très proches de l'entrée en vigueur. L'autorité de police doit, dans chaque cas, rendre ses restrictions intelligibles, justifiables et contrôlables. Cette exigence vaut au moment de l'édiction de l'acte, pendant l'office du juge des référés et, lorsqu'il existe une sanction, lors de la qualification pénale des faits[156].

L'ordonnance de Perpignan confirme en particulier que le contrôle d'un couvre-feu visant les mineurs demeure circonstancié : la restriction ne peut être appréciée sans les violences locales établies, le risque de réitération, les personnes visées et sa durée.

Les derniers développements imposent enfin de distinguer le contrôle des restrictions collectives, l'exécution des ordonnances de référé et les mécanismes individuels envisagés par le législateur. Le dossier ne permet de conclure ni à une validation générale des interdictions ni à une illégalité de principe des nouveaux arrêtés. La portée de chaque solution dépend des pièces disponibles, de son objet et de son fondement procédural.

Les événements et les décisions analysés concernent la période close au 31 octobre 2026. Les suites contentieuses ultérieures ne sont pas examinées.

[154] Sénat, texte adopté n° 22 du 27 octobre 2026, article 4 bis, I et II : régime du placement et proposition d'un nouvel alinéa à l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale en cas d'incarcération du mineur. Projet non en vigueur. Texte adopté, non en vigueur.

[155] Sénat, rapport n° 86 du 21 octobre 2026, examen de l'article 4 et présentation des propositions de la commission : recouvrement sur certaines prestations et maintien d'un minimum de ressources.

[156] CE, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413 ; CE, ord., 9 octobre 2026, n° 520384 ; CE, ord., 15 octobre 2026, nos 520381 et 520422 ; TA Montpellier, ord., 9 octobre 2026, n° 2608024 ; article L. 521-2 du code de justice administrative.